

Dirigée par MM. V. Bechterev et V. Serebrenikov, elle a pour rédacteurs en chef : M. H. Losski pour la psychologie générale, MM. A. Lasourski et A. Krogious, pour la psychologie expérimentale, M. A. Netchaiev, pour la psychologie pédagogique, MM. L. Blumenau et A. Bari pour la psychopathologie, M. V. Ossipov pour l'hypnotisme, et MM. A. Drill et V. Tchige pour l'anthropologie criminelle et la psychologie sociale.

La rédaction déclare qu'elle croit, en créant cet organe, répondre à un besoin réel de la société russe contemporaine. Et, en effet, il existe bien en Russie un périodique qui s'occupe de psychologie, ce sont les *Questions de philosophie et de psychologie*; mais il est unique, et, de plus, il n'étudie la psychologie que dans ses rapports avec la philosophie. Rien jusqu'ici ne permettait au monde savant, là-bas, d'être au courant du mouvement scientifique qui a acquis aujourd'hui une ampleur si imposante dans les pays de l'Europe méridionale, et de suivre de près les progrès de ces sciences récentes, notamment de la sociologie et de l'anthropologie criminelle.

La nouvelle Revue sera donc certainement la bien venue en Russie, et nous voulons espérer qu'elle ne manquera pas non plus d'intérêt pour les pays où ces connaissances sont cependant déjà si répandues.

Nous rendrons compte, dans nos prochains Bulletins, des travaux qui intéressent plus spécialement le droit criminel, très largement entendu d'ailleurs, — la science criminelle.

S. RAPOPORT.

#### ERRATA

- Page 375, ligne 3, au lieu de 10.000, lire : 6.000.  
 ligne 14, après *sujet*, mettre un point; après *appartient*, mettre une virgule.  
 ligne 24, au lieu de *avec un*, lire : avec son.
- Page 466, ligne 24, après *et*, lire : une statistique plus récente.
- Page 492, 3<sup>e</sup> avant-dernière ligne, au lieu de 1887, lire : 1878.
- Page 493, ligne 5, au lieu de 23 mars, lire : 31 mai.  
 ligne 6, au lieu de 16 mai, lire : 6 juillet.  
 ligne 25, au lieu de *par... fédéral*, lire : dans le canton de Neuchâtel, spécialement, mais aussi dans quelques autres cantons.
- Page 494, ligne 6, au lieu de *qui*, lire : et que la condamnation.  
 ligne 32, au lieu de *de l'octroi*, lire : du maintien.

Le Gérant : A. PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. WINTER, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. d'Haussonville, Merveilleux du Vignaux, A. Le Poittevin, Garçon, Berthélemy, de Tarde, Célier, Yvernès, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de M. Deturck, ancien avocat à la Cour d'appel.

*Communication de M. le Président sur la Police des mœurs et clôture de la discussion.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quand nous nous sommes séparés à la dernière séance, nous ne savions pas si nous continuerions la discussion relative à la Police des mœurs; le Conseil a été d'avis de la suspendre. Absent de Paris, je n'avais pas l'honneur d'assister à la séance du Conseil; mais je me représente assez les raisons qui ont dû décider la majorité. Elle a considéré probablement que nous venions de clore un chapitre important de cette étude et que ce chapitre se fermait sur la délibération du Conseil municipal et sur le projet qu'il avait accepté de M. le préfet de Police. Elle a pensé, je suppose, qu'en présence d'un acte aussi considérable, qui peut donner ouverture à une expérience très délicate, il convenait d'attendre cette expérience afin de juger par des faits, et non pas seulement

par des considérations théoriques, l'ensemble des vœux que le Conseil municipal a adoptés à l'unanimité.

Cependant, le Conseil de direction ne s'en est pas tenu là; il a nommé une Commission. Cette Commission, composée de MM. Bérenger, Feuilloley, Garçon, A. Gigot, A. Rivière et Adrien Roux, comme secrétaire, va à son tour examiner le projet, puisque ce n'est qu'un projet appelant l'intervention du Parlement; elle verra si ce texte n'appelle pas certains amendements, s'il ne justifie pas certaines critiques qui pourront lui être adressées. Vous trouverez, d'ailleurs, dans le prochain numéro de la *Revue*, un exposé très complet des délibérations du Conseil municipal, et, si vous me permettez d'en dire quelques mots, je me bornerai à présenter à vos réflexions le rapport qui semble exister entre les résolutions adoptées à l'Hôtel de Ville et les idées qui avaient paru dominer dans l'esprit de la majorité d'entre vous.

Il y a d'abord eu, au Conseil municipal, une majorité et une minorité. Minorité et majorité étaient cependant d'accord pour recommander de mettre tout ce qui concerne les mœurs sous l'égide d'un principe unique, l'hygiène, c'est-à-dire de ne donner à la Police d'autres pouvoirs que ceux qui sont exigés par le souci de la santé publique. La minorité a cru que cette santé serait mieux protégée par la liberté complète et absolue, par la suppression de toute réglementation; elle a fait valoir cette idée déjà ancienne que les filles, étant entièrement libres, se feraient soigner de leur plein gré et beaucoup mieux qu'aujourd'hui. Cette minorité a été de 16 voix contre 37, et, par conséquent, la question de la liberté absolue, qui a fait tant de bruit et qui a soulevé tant de polémiques, nous paraît pour bien longtemps écartée, au moins chez nous.

Ce qui a été adopté ensuite à l'unanimité, c'est un système d'après lequel toutes les mesures de police préventive sont supprimées. Sont supprimées également toutes les mesures qui faisaient de certains établissements des maisons reconnues et « protégées », disait-on, par la Police. Sont supprimées toutes les mesures préventives à l'égard des hôtels, des garnis et des brasseries; tous ces établissements, quels qu'ils soient, sont considérés comme des lieux publics dans lesquels la Police se croit suffisamment armée pour faire respecter le bon ordre et pour assurer la protection de la santé et de la moralité publique.

En revanche, la Police est chargée, comme nous l'avons dit, de l'hygiène; elle considère la prostitution comme une industrie licite, mais dangereuse et insalubre; elle la traite suivant le droit commun

de toutes les industries dangereuses et insalubres; elle exige la déclaration. Par conséquent elle ne met plus les filles en carte; mais elle les prie de s'y mettre.

De plus, on ne soumet plus les filles à la visite, cela est vrai; mais on les oblige à s'y soumettre elles-mêmes; on les oblige même à des visites beaucoup plus fréquentes. Elles choisiront leur médecin parmi ceux qui seront agréés par la préfecture de Police, et elles devront témoigner par des certificats authentiques qu'elles ont subi la visite et qu'elles en sont sorties avec la permission de continuer.

D'autre part, ce qui est considérable, le Conseil municipal sollicite des pouvoirs publics une loi qui interdira la prostitution des filles mineures, loi en vertu de laquelle toute fille mineure se livrant à la prostitution sera traitée soit comme une vagabonde, soit comme étant dans un âge où elle compromet davantage sa propre santé et la santé publique; elle sera envoyée dans une maison qu'on appellera ou École de bienfaisance, comme en Belgique, ou École de préservation, ou École de réforme, c'est-à-dire dans un établissement d'éducation.

Voilà les principaux points de la réforme proposée. Vous trouverez les détails explicites dans notre Bulletin d'avril.

Il me semble qu'un certain nombre d'entre vous sont assez prêts à accepter la plus grande partie de ces dispositions, d'autant plus qu'elles sont complétées par un appel au droit commun, par la suppression de la juridiction administrative et par la soumission de tout le personnel en question à la juridiction ordinaire, ce qu'un grand nombre d'entre vous avaient réclamé avec persistance et énergie.

De plus, si les filles arrêtées sont malades, elles seront tout d'abord soignées, comme des malades, dans un établissement hospitalier, et elles ne rendront compte à la justice de leurs contraventions ou de leurs délits que lorsqu'elles auront été guéries. Tout cela est assurément très humanitaire. En même temps on peut espérer que de grands services seront rendus à la moralité publique! Tel doit être évidemment le résultat des résolutions qu'on propose contre la prostitution des mineures. D'une manière plus générale, si ce souci de l'hygiène publique est très scrupuleux, si on applique à la lettre et sans ménagements toutes les mesures dominées par ce seul principe de l'hygiène, il est fort possible que non seulement on assainisse médicalement la rue et les grandes villes, mais que même au point de vue moral on diminue considérablement l'armée de la débauche. Je dis simplement : cela est possible.

Maintenant M. le préfet de Police lui-même a signalé ce qu'il a appelé le point noir, c'est-à-dire le scandale de l'audience, la difficulté de la preuve, la difficulté d'obtenir toutes les comparutions nécessaires. Bref, il s'agit de savoir comment la magistrature (pardonnez-moi cette expression familière) s'en tirera. Là, évidemment, nous n'avons qu'à attendre l'expérience. C'est l'exécution qui jugera l'idée. Je me permettrai d'ajouter que j'espère que nos honorables confrères qui font partie de la Commission se poseront encore une ou deux questions. Les projets que je viens de résumer, tout en consacrant certains adoucissements, peuvent conduire à d'excellents résultats : je crois cependant qu'on pourra se demander s'il ne faut pas se garder d'aller un peu trop loin dans cette voie, au bout de laquelle on ne considérerait plus la débauche absolument que comme une industrie à surveiller au point de vue de la salubrité publique.

On propose de mettre les prostituées malades dans les hôpitaux ordinaires, absolument comme les autres malades ; je me demande, sans même vouloir noter d'infamie au nom de l'État les personnes qui vivent de la débauche, si ce n'est pas un peu manquer de respect aux honnêtes femmes et aux toutes jeunes filles qui seront dans un hôpital que de mettre des prostituées malades dans un lit à côté d'elles. Un grand nombre d'entre nous s'intéressent très vivement à toutes les œuvres de M. Bérenger, par exemple, et à tout ce qu'il a fait contre la traite des blanches ; or, nous avons su, par les discussions qui ont eu lieu sous sa présidence, qu'il y avait des proxénètes qui se faisaient admettre dans les hôpitaux uniquement pour recruter des jeunes filles. Il me semble que c'est accroître le danger dans des proportions considérables que d'aller mettre des prostituées malades dans le même hôpital que les malades ordinaires. On nous a dit qu'en Italie on parait au danger en mettant des verres roses et des verres bleus ; cela me semble un peu puéril, et je ne vois pas trop comment on pourrait, sans inconvénient, expliquer à une jeune fille de 15 ans pourquoi il faut qu'elle se serve d'un verre bleu parce qu'elle courrait un certain danger avec un rose.

D'autre part, dans les délibérations du Conseil municipal, il y a un triste personnage dont il n'a guère été question, c'est le souteneur. Nous savons à la Société des prisons que la prostitution n'est ni un crime, ni un délit ; c'est entendu ; mais nous savons aussi que, partout où il y a une bande de malfaiteurs, la prostitution en est toujours. Or, celui qui en est le plus, celui qui y prend la part la plus active, c'est précisément le souteneur.

Une observation a été faite par un de nos collègues, M. Cuche, qui

m'a beaucoup frappé. Il disait : « Mais, si la prostitution n'est plus qu'une industrie comme une autre et dont on doit seulement écarter les dangers sanitaires, l'industrie du souteneur devient une industrie très licite ! De quel droit le poursuivrait-on ? »

J'ajoute que nous avons tous connu des criminels d'habitude qui étaient très forts sur la procédure criminelle. Supposez que quelques souteneurs se mettent de même à fréquenter certaines cliniques et prouvent qu'ils se préoccupent efficacement de la santé de celles qu'ils soutiennent ; — ils deviendraient donc les auxiliaires du nouveau système, et on serait désarmé contre des hommes qui sont cependant les plus dangereux agents de la fermentation criminelle à notre époque ! Eh bien, est-il possible d'atteindre et de frapper les souteneurs, en tirant des conclusions qui leur soient applicables des principes posés au Conseil municipal et appuyés par l'autorité de M. le préfet de Police, à savoir que dorénavant le régime de la prostitution n'est inspiré que par le souci de la salubrité publique ? C'est possible ; mais il est nécessaire que les membres de la Commission s'inquiètent un peu de ce problème, car nous nous ne pouvons pas oublier ici que l'exercice de la prostitution et particulièrement le métier de souteneur sont un des plus graves dangers que coure la moralité publique au point de vue criminel. Si ce n'est pas un crime, c'est une industrie qui fait pulluler le crime, c'est une industrie autour de laquelle se commettent une multitude de méfaits ; par conséquent, j'en suis bien sûr, la Commission, même si elle approuve, dans sa plus grande partie, la réforme proposée par M. le préfet de Police et par le Conseil municipal, se demandera si on n'a pas été un peu trop loin ou, ce qui reviendrait à peu près au même, sans paradoxe, si on ne s'est pas arrêté trop tôt et si on n'a pas négligé de tirer des principes posés toutes les conséquences qui y sont peut-être contenues. Peut-être, après avoir été très humain pour les prostituées malades, se préoccupera-t-on des intérêts des honnêtes gens. Peut-être songera-t-on aussi à parer aux dangers que la prostitution fait courir à l'ordre public par l'augmentation de la criminalité. Encore une fois, nous nous en remettons avec une pleine confiance aux délibérations de ces Messieurs.

Vous voyez ainsi, Messieurs, comment la majorité de votre Conseil, si j'interprète bien ses sentiments, a été amenée à penser qu'en fait il y avait un chapitre qui était fermé, et comment, avant d'ouvrir le chapitre suivant, il fallait attendre l'examen que votre Commission ferait de cette espèce de révolution qui vient d'être réclamée, et ensuite l'expérience qui serait faite par les tribunaux. Par conséquent,

vous pouvez être sûrs que, dans un temps plus ou moins rapproché, la question reviendra devant vous et que l'on sera à même alors de juger la réforme d'après l'effet qu'elle aura produit.

M. Albert GIGOT. — Je ne veux pas rentrer dans une discussion qui est close; mais M. le Président a paru penser tout à l'heure que les idées qui avaient prévalu devant le Conseil municipal répondaient, dans une certaine mesure, à celles de la majorité de la réunion. Je ne veux pas examiner ni préjuger cette question; mais, puisque vous m'avez fait l'honneur de me confier le rapport, je tiens à vous dire qu'en ce qui me concerne je désire qu'on ne trouve dans ce que j'ai pu dire ou écrire, rien qui implique une adhésion explicite ni implicite au système nouveau que M. le préfet de Police a proposé sous forme de vœu à l'adoption du Conseil municipal et dont l'expérience me paraît loin d'être sans périls.

M. G. HONNORAT. — Comme M. Albert Gigot, je n'ai pas à rentrer dans la discussion, puisqu'elle est close. Je tiens seulement à bien préciser, après M. le Président, que le vote du Conseil municipal réserve absolument : 1° les travaux ultérieurs de la Commission extra-parlementaire; 2° les droits du Gouvernement; 3° l'intervention du Parlement; 4° les droits des municipalités, en attendant qu'une loi, qui reste à faire, modifie ces droits.

Pour le moment, la question de la Police des mœurs demeure donc entière. Enfin, le Conseil municipal a parlé pour Paris, alors que nous, ici, nous nous sommes occupés de la Police des mœurs pour toute la France.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis bien convaincu que la question reviendra devant vous. Seulement je vous soumets les raisons qui, je crois, ont déterminé le Conseil de direction à l'ajourner momentanément.

M. Paul JOLLY. — Il n'y aura absolument rien de changé tant qu'il n'y aura pas une loi. Nous pourrons en reparler; mais, avant que cette loi soit votée, je crois qu'il se passera beaucoup de temps.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Jules Jolly sur les Causes de la criminalité de l'enfance.

M. Jules JOLLY, avocat à la Cour d'appel. — Mesdames, messieurs. Les questions relatives à l'enfance coupable préoccupent de plus en plus les criminalistes et même l'opinion publique. C'est par l'enfance

que se recrutent les malfaiteurs et c'est surtout en agissant sur l'enfance qu'on peut espérer diminuer un jour leur nombre. Mais, pour que cette action soit vraiment efficace, il faut s'attaquer aux sources mêmes du mal et par conséquent en pénétrer bien exactement les causes.

Quelles sont-elles, ces causes mystérieuses de la criminalité de l'enfance? Telle est la question sur laquelle je viens appeler votre attention, en vous soumettant, non pas une étude de ce grave problème, mais une modeste préface à l'étude que vous allez vous-mêmes entreprendre (1).

Pour établir une base solide de discussion, j'examinerai quatre points qu'il me paraît nécessaire d'élucider successivement si l'on veut aboutir à une solution raisonnée :

1° Quel est l'état actuel de la criminalité de l'enfance?

2° Quels sont les crimes et délits le plus souvent commis par les enfants?

3° Où se recrutent les enfants criminels?

4° Quelles sont les causes générales des crimes et délits commis par les enfants?

#### I. — *Quel est l'état actuel de la criminalité de l'enfance?*

Avant tout, il importe de bien préciser le sens de ces mots « criminalité de l'enfance ».

On peut distinguer deux périodes dans la jeunesse : l'enfance proprement dite et l'adolescence. L'enfance comprend les mineurs de 16 ans des deux sexes soumis, au point de vue de la répression, au régime spécial des articles 66 et suivants du Code pénal. L'adolescence désigne l'âge qui suit immédiatement, c'est-à-dire les jeunes gens de 16 à 21 ans. Quand nous parlons de l'enfance criminelle, c'est donc uniquement la catégorie des mineurs de 16 ans que nous avons en vue; et, s'il nous arrive de faire allusion aux jeunes gens de la

(1) Depuis une vingtaine d'années, cette question a été traitée par un grand nombre de moralistes et de criminalistes éminents, dont beaucoup appartiennent à la Société des prisons. Voici les principaux ouvrages que j'ai mis à contribution : L. ALBANEL, *Le crime dans la famille* (1900); ARBOUX, *Les prisons de Paris* (1881); G. BONJEAN, *Enfants révoltés et parents coupables* (1895); J. BONZON, *Le Crime et l'École* (1896); A. DELVINCOURT, *La lutte contre la criminalité* (1897); G. DRUCKER, *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* (1894); M. FOURGADE, *Le nombre des enfants arrêtés et les causes ordinaires de leur arrestation* (*Revue*, 1895, p. 93 et 245); A. GUILLOT, *Paris qui souffre* (1887); *Les prisons de Paris* (1890); H. JOLY, *La France criminelle* (1889); *L'enfance coupable* (1904); A. LEVOZ, *La protection de l'enfance en Belgique* (1902); TOMEL et ROLLET, *Les enfants en prison* (1892); Jules BONJEAN, *La démolition de la jeunesse contemporaine, ses causes, ses remèdes* (*Revue de Lille*, 1897-1898, p. 181, 193, 403).

2<sup>e</sup> catégorie, ce ne sera qu'en passant, et parce qu'il est à peu près impossible d'étudier la criminalité de l'enfance en l'isolant absolument de la criminalité de l'adolescence.

Quant au mot « criminalité », nous le prenons, bien entendu, dans son sens le plus large, embrassant, non seulement les crimes proprement dits, mais encore les délits correctionnels. D'ailleurs vous savez qu'en vertu de l'art. 68 C. p. la plupart des crimes commis par des mineurs de 16 ans sont justiciables des tribunaux correctionnels, de sorte que cette juridiction est presque, en fait, l'unique juridiction pénale de l'enfance (1).

Dès lors, il semble facile, en consultant les statistiques correctionnelles, de répondre à cette question primordiale : la criminalité de l'enfance est-elle en augmentation ou en décroissance ? Rien au contraire n'est plus difficile, et ceux d'entre vous qui ont suivi l'intéressante discussion du rapport de M. Tarde, au sujet de la criminalité générale, ne s'étonneront pas de cette difficulté.

La plupart des moralistes signalent l'accroissement de la criminalité de l'enfance, qu'ils considèrent comme une menace redoutable pour l'avenir. « L'armée du crime augmente sans cesse, disent-ils, et les jeunes gens y apportent un contingent annuel de plus en plus nombreux. » Cependant les statistiques officielles, et notamment les comptes criminels de 1900 et de 1901, démentent ces appréciations pessimistes. Essayons de découvrir où est la vérité.

Tout d'abord, il est un fait certain : c'est que, depuis 70 ans, le nombre des enfants traduits en police correctionnelle a considérablement augmenté. En 1831, les tribunaux correctionnels avaient eu à juger 2.852 enfants (2.403 garçons et 449 filles). En 1901, ils en ont jugé près du double, 5.006 (4.357 garçons et 649 filles). Il est vrai que, pendant la même période, la criminalité générale a également augmenté, et que les mineurs de 16 ans figurent toujours à peu près pour la même proportion (3 0/0) dans le nombre total des prévenus. Mais l'augmentation *absolue* du chiffre des enfants délinquants n'en est pas moins un fait grave, bien qu'elle ne corresponde pas à une augmentation *proportionnelle*. Elle prouve que cette catégorie a participé au développement général de l'immoralité (2).

(1) Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en Cour d'assises est de plus en plus restreint, si bien qu'il ne peut donner lieu à aucune observation intéressante. En 1901, la Cour d'assises n'a été appelée à juger que 24 mineurs sur 2.103 accusés. En 1831, elle en avait jugé 127.

(2) La proportion des mineurs de 16 ans dans le nombre total des délinquants a même été à certaines époques de 5 0/0, notamment de 1851 à 1855. Elle a été de 4 0/0 dans la période quinquennale suivante.

Un second fait non moins certain, c'est que, si depuis 70 ans le nombre des mineurs délinquants a augmenté, la comparaison avec les 20 dernières années indique au contraire une diminution. Nous venons de dire qu'en 1901 il y a eu 5.006 mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle (4.357 garçons et 649 filles). En 1881, il y en avait eu 6.287 (5.389 garçons et 898 filles). La statistique révèle donc une amélioration récente, qu'il est intéressant de constater, car elle coïncide avec les efforts considérables faits par la loi et l'initiative privée pour la sauvegarde de l'enfance.

Toutefois, il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette amélioration, ni croire que le mal soit définitivement enrayé. D'abord, la baisse progressive qui s'est manifestée depuis les 20 dernières années paraît subir un temps d'arrêt, puisque les chiffres de l'année 1901 (5.006 mineurs sur 166.010 délinquants) sont plus défavorables que ceux de l'année 1900 (4.565 mineurs sur 167.179 délinquants).

Ensuite la statistique ne nous renseigne que sur le nombre des délinquants *traduits en police correctionnelle*. Or, précisément depuis une vingtaine d'années, grâce à des pratiques nouvelles et à des lois récentes (comme la loi du 24 juillet 1889 et celle du 19 avril 1898) on traduit de moins en moins en police correctionnelle les mineurs de 16 ans. Beaucoup d'enfants arrêtés sur la voie publique sont rendus immédiatement à leurs parents par le commissaire de police. D'autres font l'objet d'un *classement sans suite* de la part du Parquet. Enfin, parmi ceux qui sont envoyés devant le juge d'instruction, un grand nombre bénéficient d'une *ordonnance de non-lieu*, accompagnée, soit d'une remise à la famille, soit d'un placement. La statistique des délinquants poursuivis en police correctionnelle ne nous donne donc plus le niveau exact de la criminalité de l'enfance, puisqu'elle ne nous renseigne ni sur le chiffre des mises en liberté immédiate, ni sur le chiffre des classements sans suite, ni même sur celui des non-lieu (1).

Pour avoir une base exacte d'appréciation, ce n'est pas le nombre des enfants traduits en justice, c'est le nombre des enfants *arrêtés* chaque année dans toute la France qu'il faudrait connaître. Les statistiques officielles sont muettes sur ce point. Mais il est permis de supposer que, si elles parlaient, leur langage serait peu rassurant (2).

(1) Cette constatation a déjà été faite, notamment par M. G. de Tarde (*Revue*, 1903, p. 173) et par M. P. Drillon (*Revue*, 1903, p. 1087).

(2) Si nous ne connaissons pas le nombre des enfants arrêtés annuellement dans toute la France, nous connaissons du moins le nombre de ceux qui sont arrêtés tous les ans à Paris et dans le département de la Seine. Or, les statistiques publiées à cet égard par la préfecture de Police semblent, au contraire, des plus rassurantes. En effet, le chiffre annuel des arrestations de mineurs de 16 ans, qui était de 2.000

En effet, la progression énorme du chiffre global des ordonnances de non-lieu, rapprochées des pratiques nouvelles concernant les mineurs de 16 ans, indique qu'un nombre de plus en plus considérable de ces ordonnances s'applique à des enfants. Un fait confirme cette appréciation. C'est que la diminution constatée dans le chiffre des affaires d'enfants jugées par les tribunaux correctionnels porte presque uniquement sur le vagabondage et la mendicité. En ce qui concerne les autres délits, notamment le vol et les coups et blessures volontaires, les statistiques restent à peu près stationnaires (1). Or, c'est précisément en faveur des enfants vagabonds et mendiants que s'exercent les mesures d'hospitalisation exclusives d'un renvoi en police correctionnelle.

Si maintenant nous examinons l'âge suivant, c'est-à-dire les jeunes gens de 16 à 21 ans auxquels les mêmes pratiques ne sont pas applicables, nous voyons que, de 1831 à 1881, il s'est produit une augmentation effrayante, à la fois absolue et proportionnelle, et que cette augmentation se maintient. En 1831, il y avait eu 6.452 jeunes gens de 16 à 21 ans traduits en police correctionnelle (5.310 garçons et 1.142 filles), ce qui représentait une proportion de 10 0/0 dans le chiffre total des prévenus. En 1881, il y en a eu 28.281 (25.050 garçons et 3.231 filles), soit une proportion de 15 0/0, et en 1901, 29.351 (26.209 garçons et 3.142 filles), soit une proportion de 17 0/0.

Puisque l'adolescence est si sérieusement atteinte, l'enfance ne doit guère s'améliorer. En tous cas, les statistiques officielles, bien lues et bien interprétées, ne contredisent pas, autant qu'on pourrait le croire à première vue, le cri d'alarme poussé de tant de côtés sur la gravité du mal. Pour que, malgré le nombre croissant des hospitalisations,

---

environ il y a quelques années, est descendu progressivement au-dessous d'un millier. En 1903, d'après la statistique récemment parue, il y a eu à Paris 976 arrestations de mineurs de 16 ans (854 concernant des garçons et 122 concernant des filles). Mais il convient de noter que la statistique publiée par la préfecture de Police ne mentionne que les arrestations *suivies d'incarcération*. Or, c'est surtout à Paris que les enfants ne sont plus incarcérés qu'après avoir été arrêtés quatre ou cinq fois et relâchés, soit par le commissaire de police, soit même par le brigadier du poste (*supr.*, p. 467). De ces arrestations, qui souvent ne donnent lieu à aucun procès-verbal, il ne reste pas de trace dans la statistique. L'amélioration constatée provient donc très vraisemblablement, soit de l'énerverment de la répression, soit de l'extension donnée aux hospitalisations. En 1903, par exemple, la statistique indique seulement 80 mineurs de 16 ans arrêtés pour mendicité. Faut-il en conclure que la mendicité des enfants n'existe plus à Paris ?

(1) De 1881 à 1901, les poursuites pour vagabondage ont baissé de 385 à 174, et les poursuites pour mendicité de 257 à 112. Au contraire, les poursuites pour vol, qui étaient de 3.536 en 1881, s'élèvent encore à 3.193 en 1901 ; et les poursuites pour coups et blessures, qui étaient de 359 il y a 20 ans, se maintiennent à un chiffre presque identique : 340, en 1901.

des classements sans suite, et des non-lieu, nous voyions encore une aussi grande quantité d'enfants traduits en justice, il faut que ce mal soit profond et réellement inquiétant.

C'est ce qui apparaît avec plus de clarté encore, si l'on tient compte des faits qui, au point de vue social, permettent d'apprécier le niveau de la moralité des enfants.

Un de ces faits les plus caractéristiques, c'est le *suicide*. Or le nombre des suicides a considérablement augmenté chez les enfants de moins de 16 ans. De 1831 à 1840, il y avait une moyenne annuelle de 19 suicides de mineurs de cet âge. En 1881, on en a constaté 48, c'est-à-dire plus du double, et en 1901, 67 c'est-à-dire plus du triple (1).

Un autre fait également caractéristique, c'est la *récidive*. Il y a 20 ans, la proportion des récidivistes des deux sexes envoyés une ou plusieurs fois en correction ne s'élevait qu'à 11 0/0 pour les garçons et 9 0/0 pour les filles. En 1901, cette proportion a été de 16 0/0 pour les garçons et de 14 0/0 pour les filles (2).

Ce n'est pas tout. La *prostitution* infantile, cette plaie lamentable des grandes villes, tend à se développer. A Paris, dans le cours de l'année 1903, il y a eu 79 filles mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution (3); et beaucoup, parmi celles qui ont été incarcérées pour vagabondage ou pour d'autres délits, étaient de petites prostituées, parfois même syphilitiques. Quant aux jeunes souteneurs de 14, de 15 et de 16 ans, ils sont de plus en plus nombreux. Et si l'on peut dire que la prostitution sauve quelquefois les filles du Code pénal, nul n'ignore que c'est dans le monde interlope des jeunes souteneurs que se recrutent les bandes de malfaiteurs et d'apaches qui ne reculent ni devant le cambriolage ni devant l'attaque à main armée.

Enfin la plupart des hommes et des femmes de bien qui s'occupent de la préservation ou du relèvement de l'enfance, constatent avec tristesse une recrudescence de l'immoralité et du vice, contre lesquels chez les filles comme chez les garçons, la lutte devient de jour en jour plus difficile (4).

---

(1) Ces 67 enfants (54 garçons et 13 filles) étaient âgés : 1 de 15 ans 1/2, 28 de 15 ans, 18 de 14 ans, 9 de 12 ans, 4 de 11 ans, 2 de 10 ans et 1 de 9 ans 1/2.

(2) Ces renseignements sont extraits de la statistique pénitentiaire de 1901, la plus récente qui ait été publiée par le Ministère de l'Intérieur. Les chiffres exacts sont 11,15 0/0 et 9,22 0/0 pour l'année 1881, 16,30 0/0 et 14,35 0/0 pour l'année 1901.

(3) Ce chiffre de 79 est celui qui a été indiqué par M. Honnorat au Comité de défense (*supr.*, p. 466). La statistique officielle de la préfecture de Police ne mentionne que 42 filles de moins de 16 ans arrêtées pour prostitution.

(4) Tel est, en particulier, l'avis de M. A. Guillot (*Les prisons de Paris*, p. 310) et de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast (*Revue*, 1903, p. 105).

Cette situation n'est pas spéciale à notre pays. Elle est signalée également aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche et en Italie (1). Mais elle est indéniable. Il est donc juste de s'en préoccuper et d'en rechercher les causes, afin de trouver les remèdes appropriés.

## II. — *Quels sont les crimes et délits le plus souvent commis par les enfants?*

Si l'on veut comprendre comment et pourquoi les enfants deviennent des délinquants, il faut se demander d'abord quels sont les crimes et les délits auxquels ils sont le plus exposés.

La réponse à cette question est bien simple. Le *vagabondage*, la *mendicité* et le *vol*, voilà les trois infractions relevées le plus souvent contre les mineurs de 16 ans, leurs délits préférés en quelque sorte. Soit que l'on consulte les statistiques correctionnelles, soit qu'on examine les chiffres d'arrestations publiés par la préfecture de Police, on voit que les vagabonds, les mendiants et les voleurs forment près des 4/5 des jeunes délinquants. Ainsi, sur 976 enfants des deux sexes arrêtés à Paris dans le cours de l'année 1903, il y a eu 348 garçons et 56 filles arrêtés pour vagabondage, 73 garçons et 7 filles arrêtés pour mendicité, 301 garçons et 23 filles arrêtés pour vol (2).

Le *vagabondage* vient au premier rang et il doit nous préoccuper d'une façon particulière, car il mène les enfants à toutes les infractions pénales : directement à la mendicité et au vol, par le besoin de se procurer des ressources, indirectement à des crimes plus graves par la démoralisation qu'il entraîne et les tentations auxquelles il expose. Le vagabondage des enfants dans les villes, c'est l'école de la rue, avec son cortège malsain d'images immorales, d'exemples honteux et de fréquentations pernicieuses ; c'est, non pas toujours, mais souvent, l'apprentissage de la prostitution pour les filles, du métier de souteneur pour les garçons.

(1) La *Revue* a donné des renseignements sur l'état de la criminalité de l'enfance dans la plupart des pays, notamment en Angleterre (*Revue*, 1901, p. 158, 1612), en Belgique (*Revue*, 1901, p. 393), à Buenos-Ayres (*Revue*, 1901, p. 408), en Italie (*Revue*, 1902, p. 1285; 1903, p. 465), en Allemagne et en Autriche (*Revue*, 1903, p. 1235, 1272).

(2) Voici, pour les mêmes délits, les chiffres des mineurs de 16 ans, traduits devant les tribunaux correctionnels, en 1901. Sur un total de 5.006, 3.493 mineurs ont été poursuivis pour vol, 174 pour vagabondage et 112 pour mendicité. On remarquera que le nombre des voleurs est beaucoup plus grand que celui des vagabonds, tandis que la proportion est inverse dans les arrestations. Ceci confirme l'observation que nous avons faite précédemment, à savoir que la plupart des enfants vagabonds ou mendiants ne sont pas traduits en police correctionnelle.

A quoi tient donc ce vagabondage chez l'enfant? Il tient évidemment pour une grande part au *tempérament*. Tout enfant porte en lui l'instinct de la liberté et de la curiosité, et le vagabondage donne satisfaction à ce double besoin. On voit quelquefois des enfants heureux et bien soignés quitter leurs parents pour se livrer au vagabondage. Mais le tempérament n'explique pas tout. Le plus souvent, c'est l'occasion ou l'indigence qui fait des enfants du peuple de petits vagabonds. Deux choses pourraient les retenir à la maison : la sollicitude des parents, l'attrait du foyer domestique. Mais, quand les parents sont indifférents ou occupés au dehors, quand le foyer est triste et glacé, le petit abandonné trouve la rue plus hospitalière que le home absent : il s'y réfugie, il s'y plaît, et souvent hélas! il s'y corrompt pour jamais (1).

Du vagabondage, il ne faut pas séparer la *mendicité* manifeste ou déguisée sous l'apparence d'un petit métier. Le mendiant et le vagabond sont frères ou plutôt, dans la plupart des cas, ils ne font qu'un. L'enfant qui se livre au vagabondage tend la main pour se procurer les objets dont il a besoin, à moins qu'il ne les prenne par ruse ou par force. Toutefois, si le vagabond est presque toujours un mendiant, le mendiant n'est pas nécessairement un vagabond. Nos rues fourmillent de petits marchands de fleurs, de lacets ou de crayons, qui sont en réalité dressés à la mendicité par leurs parents ou par des professionnels qui les exploitent. Une loi excellente, la loi du 7 décembre 1874, a été votée par l'Assemblée nationale pour empêcher ce honteux trafic. Malheureusement, cette loi n'est pour ainsi dire jamais appliquée, et

(1) Voici en quels termes M. Bérenger père dépeint le vagabondage des enfants de Paris, dans un rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques sur la répression pénale, ses formes et ses effets (1855) : « Chez certains enfants de Paris, le vagabondage devient une passion : il en est qui fuient, pour s'y abandonner, les douceurs dont ils jouissaient au sein de leurs familles. Sous l'empire de ce besoin de liberté, qui n'est jamais assouvi, on les voit porter le même jour leurs pas dans tous les quartiers de la capitale, assister à tout ce qui s'y passe : querelles, accidents, agitations publiques, il n'est pas un mouvement désordonné auquel ils ne participent, pas une émeute qu'ils ne grossissent. Les premiers aux barricades, ce sont ceux qui s'y exposent le plus, non qu'ils se passionnent pour une opinion politique quelconque, mais c'est un drame, et ils en sont les acteurs! .. Désordre d'autant plus déplorable qu'il est le prélude et la cause de faits plus graves qui, par une pente invisible, mais fatale, conduisent ces malheureux enfants au crime, à la honte, au châtement! » De ce tableau, il est intéressant de rapprocher le personnage de *Gavroche* dans *les Misérables* de Victor Hugo, et certaines pièces de la *Chanson des Gueux*, de Jean Richepin, notamment *Premier Retour*, *les Mômes*, etc. Dans les villes frontalières, le vagabondage s'allie presque toujours à la fraude, qui est pour les enfants une école de débauche et de vol (*Revue*, 1903, p. 1107).

*l'insuffisance de la répression à cet égard contribue certainement à jeter dans le mal un assez grand nombre de mineurs (1).*

Du reste, cette grave question du vagabondage et de la mendicité des enfants mériterait, à elle seule, une étude complète. Bornons-nous à dire que le seul moyen d'y mettre obstacle consisterait d'une part à renforcer les pouvoirs des parents honnêtes contre leurs enfants vagabonds et mendiants, et d'autre part à envoyer les incorrigibles et ceux dont les parents n'offrent pas de garanties dans des maisons de réforme (écoles de préservation ou de travail) analogues aux écoles de vagabonds (*truant schools*) qui fonctionnent si heureusement en Angleterre (2).

Il faut maintenant arriver au vol. Si l'on arrête moins d'enfants voleurs que d'enfants vagabonds, en revanche c'est le vol qui donne lieu au plus grand nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel (3) et qui fournit le plus fort contingent dans l'effectif des maisons de correction (4). C'est même un fait digne de remarque que, pendant la jeunesse, les attentats contre la propriété sont beaucoup plus fréquents que les attentats contre les personnes, alors qu'il en est autrement dans l'âge mûr et surtout dans la vieillesse. Sans doute les passions de la jeunesse, si elles sont plus vives, sont aussi plus faciles à apaiser, et le vol suffit généralement à l'enfant pour se procurer de quoi les satisfaire.

Les petits voleurs parisiens, qui sont ceux que nous connaissons le mieux, pratiquent surtout le vol à l'étalage, le vol à la tire et le vol au rendez-moi.

Les voleurs à l'étalage sont les plus nombreux. Ils s'arrêtent un moment à la devanture d'un magasin, jettent un coup d'œil à droite et à gauche, et prennent rapidement ce qui est à leur convenance,

(1) Voici des chiffres. En 1901, il y a eu pour toute la France 27 poursuites concernant 36 prévenus. Le chiffre des poursuites est tombé à 5 en 1879 et à 1 en 1883. (Cf. *Revue*, 1904, p. 385.)

(2) Au sujet du vagabondage et de la mendicité des enfants, v. CHANTEAU, *Vagabondage et mendicité* (1899); A. RIVIÈRE, *Du vagabondage de l'enfant* (Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 12 avril 1893); LOUIS RIVIÈRE, *Mendiants et vagabonds* (1902); J. HÉLIE, *Le vagabondage des mineurs* (1899); E. PASSEZ, *Répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs de 16 ans* (Rapport présenté au Comité de défense le 7 juin 1893); JEAN ROZET, *Les enfants vagabonds* (1900); G. BERRY, *Les enfants martyrs*; PAULIAN, *Paris qui mendie*.

(3) En 1901, 3.193 mineurs de 16 ans (2.724 garçons et 469 filles) ont été poursuivis pour vol, sur un total de 5.006.

(4) Au 31 décembre 1901, sur 4.258 mineurs internés dans les établissements d'éducation correctionnelle (3.568 garçons et 690 filles), il y en avait 2.765 (2.488 garçons et 277 filles) détenus pour vol. La proportion est de 69,74 0/0 pour les garçons et de 40,14 0/0 pour les filles.

ordinairement des victuailles ou des vêtements, tricots, casquettes, chaussons, surtout des chaussures. Ils sont donc poussés par le besoin de se nourrir et de se vêtir, c'est-à-dire en somme par la misère. Toutefois, il y a lieu de faire parmi eux une distinction.

La plupart sont des vagabonds paresseux et incorrigibles, qui ont, comme Panurge, « soixante et trois manières de se procurer de l'argent, dont la plus honnête et la plus commune est par façon de larcin furtivement fait » (1). Mais quelques-uns aussi, il faut bien le dire, ne deviennent voleurs que par occasion, parce qu'ils passent, eux misérables et dénués de tout, devant des étalages tentateurs et mal surveillés. Depuis quelques années, beaucoup de commerçants, d'épiciers, de marchands de nouveautés, ont pris l'habitude d'étaler leur marchandise en plein air, sur le trottoir; ils veulent tenter la gourmandise ou l'amour de la toilette chez les passants; et ils n'y réussissent que trop, puisque cette pratique nouvelle a développé un genre nouveau de criminalité chez les êtres les plus accessibles aux sollicitations de cette nature, je veux dire les enfants et les femmes. Combien d'enfants ont succombé une première fois par hasard, et, n'ayant pas été pris immédiatement sur le fait, ont fini par devenir des voleurs d'habitude! Il y a là un péril qui a déjà été signalé, et qui doit retenir notre attention.

Quant aux voleurs à la tire, qui opèrent dans les foules, et aux voleurs au rendez-moi, qui exploitent les caissières des petits magasins, ce sont des enfants déjà plus corrompus. Ils forment généralement des bandes organisées et dirigées par un professionnel, quelquefois par un enfant comme eux, plus hardi ou plus expérimenté.

D'ailleurs, certains voleurs de moins de 16 ans n'hésitent pas, le cas échéant, à commettre des vols qualifiés. Tout récemment, nous avons pu lire dans les faits-divers des journaux le récit d'un cambriolage exécuté par deux enfants, sur l'indication d'un petit télégraphiste (2).

L'escroquerie et l'abus de confiance sont beaucoup plus rares que le vol, surtout l'escroquerie qui suppose une ingéniosité peu compatible avec l'extrême jeunesse. Malheureusement beaucoup de boutiquiers emploient des enfants à faire des commissions et à toucher des factures. Ils les exposent ainsi à la double tentation de vagabonder et de s'appropriier les sommes versées par les clients. Cette imprudence

(1) Rabelais, liv. II, chap. XVI.

(2) Au sujet du vol chez les enfants, v. L. ALBANEL, *Le crime dans la famille*; TOMEL et ROLLET, *Les enfants en prison*. V. aussi un intéressant article paru dans le journal *le Temps* du 4 décembre 1903.



de patrons qui oublient qu'ils ont charge d'âmes, est trop souvent la cause de détournements commis par des mineurs de 16 ans.

Signalons en passant les *délits de chasse*, qui donnent lieu tous les ans à un très grand nombre de poursuites, l'outrage public à la pudeur, la destruction de clôtures, le maraudage, la dévastation de plants et de récoltes (art. 444 C. p.), l'abatage ou la mutilation d'arbres (art. 445 à 448 C. p.), etc. (1),

Enfin les statistiques mentionnent des actes de violence et d'immoralité commis par des enfants : coups et blessures, viols ou attentats à la pudeur, incendies de bois en tas ou de récoltes en meules, meurtres et même assassinats (2). Il y a là des faits inquiétants, non par leur nombre, mais par leur gravité. D'ailleurs, les jeunes meurtriers de moins de 16 ans ne sont pas toujours, comme on voudrait le croire, des inconscients. Sans doute, ils obéissent à des instincts naturellement pervers développés par la contagion des mauvais exemples et quelquefois par la crise de la puberté. Mais la plupart du temps ils savent ce qu'ils font. Les deux vices qui les poussent aux pires crimes sont l'orgueil et la paresse (3).

Nous avons ainsi passé en revue la plupart des crimes et délits le plus souvent commis par les enfants. Et ce rapide examen nous a déjà permis de découvrir plusieurs sources du mal : le *vagabondage*, qui résulte de l'amour instinctif de la liberté et de l'absence de foyer ; les *spectacles démoralisants* de la rue et les *tentations pernicieuses des étalages*, qui font du vagabond un malfaiteur ; enfin *l'insuffisance de la répression* contre l'exploitation de la jeunesse par la mendicité et par le vol.

Nous allons trouver d'autres causes de la criminalité de l'enfance, en cherchant où se recrutent les jeunes délinquants.

(1) Voici, pour ces divers délits, le chiffre des poursuites dans le cours de l'année 1901 : escroquerie : 39 (29 garçons et 10 filles) ; abus de confiance : 61 (56 garçons et 5 filles) ; délits de chasse : 475 (470 garçons et 5 filles) ; outrage public à la pudeur : 81 (54 garçons et 27 filles) ; destruction de clôtures : 53 (52 garçons et 1 fille) ; maraudage : 39 (33 garçons et 6 filles) ; dévastation de plants et récoltes : 27 (26 garçons et 1 fille) ; abatage ou mutilation d'arbres : 8 (7 garçons et 1 fille).

(2) En 1901, il y a eu 330 poursuites pour coups et blessures, 33 pour attentats à la pudeur et 14 pour incendies. Pendant les 20 années précédentes, 3.168 mineurs ont été poursuivis pour crimes (art. 68 C. p.), se décomposant ainsi : vols qualifiés, 37 0/0 ; viols ou attentats à la pudeur, 33 0/0 ; incendies, 18 0/0 ; autres faits, 12 0/0.

(3) « Orgueil, le plus fatal des conseillers humains ! » a dit justement A. de Musset (*On ne badine pas avec l'amour*). La presse, en publiant les portraits des gredins célèbres, pousse au paroxysme ce sentiment d'orgueil et fait involontairement beaucoup de mal. (V. *Revue*, 1899, p. 1155).

### III. — Où se recrutent les enfants criminels ?

Il serait du plus haut intérêt pour nous de connaître le domicile et l'origine, l'état civil et de famille, le degré d'instruction, la profession et l'âge de tous les mineurs délinquants. Malheureusement les statistiques correctionnelles ne nous fournissent pas encore ces renseignements, qu'on nous promet pour le grand compte de 1902. Essayons cependant de rechercher dans quelle mesure chacune de ces influences peut exercer son action sur la criminalité des enfants.

1° *Domicile et origine*. — C'est surtout dans les grandes villes, dans les centres industriels et dans les ports de mer que sévit la criminalité des enfants. Sans doute, on rencontre dans les campagnes de petits maraudeurs, qui parfois détruisent les récoltes ou mettent le feu aux meules soit par vengeance, soit par jeu. Mais ces jeunes malfaiteurs sont, en somme, peu nombreux. A Paris, au contraire, et dans les agglomérations importantes, les délinquants mineurs de 16 ans forment une masse considérable. Faut-il conclure de là que les enfants originaires des campagnes sont d'une moralité supérieure à celle des gamins nés dans les villes ? Non. Car, si l'on fait le compte des mineurs arrêtés dans une grande cité, on s'aperçoit ordinairement que la plupart n'y sont pas nés. Ainsi, à Paris, sur les 976 enfants arrêtés dans le cours de l'année 1903 (854 garçons et 122 filles), il n'y en avait que 447, moins de la moitié, qui fussent originaires de la capitale (401 garçons et 46 filles) ; 491 venaient de la province (421 garçons et 70 filles) et 38 de l'étranger (32 garçons et 6 filles).

Cette constatation prouve deux choses.

La première, c'est que le mal tient surtout aux conditions d'existence des grandes villes (promiscuité des garnis, cabarets, journaux, mauvaise compagnie) et à leur influence démoralisatrice sur les enfants.

La seconde, c'est que cette influence s'exerce principalement sur les familles qui ont été transplantées dans les villes et qui n'en sont pas originaires.

Le *dépeuplement des campagnes* nous apparaît ainsi comme une des causes du mal, et le retour à la vie rurale comme un des remèdes possibles. C'est ce que l'Assistance publique a bien compris. Elle obtient avec ses placements d'enfants dans les villages des résultats admirables, et le département de la Nièvre, où elle envoie le plus grand nombre de ses pupilles, est un de ceux où le niveau de la criminalité est le moins élevé.

2° *État civil et de famille.* — On peut se demander si les mineurs délinquants se recrutent plutôt parmi les enfants naturels ou parmi les enfants légitimes, afin de connaître par là l'influence de la filiation sur la criminalité. Mais les seuls documents que nous ayons à cet égard sont ceux des statistiques pénitentiaires, qui ne visent qu'une partie des mineurs délinquants. Il résulte de ces statistiques que l'illégitimité de la naissance concorde très souvent avec la condamnation ou l'envoi en correction. En effet, dans la population des colonies pénitentiaires, la proportion des enfants naturels est beaucoup plus forte que dans la population totale du pays. En 1901, cette proportion était de 10,87 0/0 pour les garçons et de 19,85 0/0 pour les filles, alors qu'en France les enfants naturels ne comptent que pour 8 0/0 environ dans l'ensemble. Il est même permis de penser que la proportion serait encore beaucoup plus forte parmi les jeunes détenus, si un grand nombre d'enfants naturels n'étaient recueillis, soit par des œuvres privées, soit par l'Assistance publique, comme enfants trouvés, enfants abandonnés ou moralement abandonnés, et n'échappaient ainsi aux statistiques pénitentiaires. Faut-il conclure de cette constatation que l'hérédité qui pèse sur les enfants naturels les voue plus sûrement que les autres aux défaillances morales? La conclusion serait peut-être téméraire; car l'Assistance publique fait généralement de fort bons sujets de ceux qui lui sont confiés, au moins quand elle les recueille en bas âge. Non. Si les enfants naturels sont plus exposés que les enfants légitimes, cela ne tient pas seulement à leur filiation; cela tient encore et surtout aux conditions plus défavorables dans lesquelles ils sont élevés par leurs parents.

Ne nous attachons donc pas trop à cette distinction entre enfants naturels et enfants légitimes, et recherchons plutôt la situation de famille des mineurs délinquants au point de vue dont cette famille (légitime ou naturelle) est organisée. Cette recherche a été faite bien des fois et elle a toujours été concluante; elle a abouti à cette constatation que *plus de la moitié des enfants* traduits en justice avaient une famille désorganisée par la mort, le divorce, la désunion des parents, l'abandon ou les condamnations. Fait curieux, ce ne sont pas les orphelins de père et de mère qui sont les plus atteints, parce que la société en prend soin: ce sont ceux qu'on a appelés avec raison des *demi-orphelins* (1).

(1) GAUFRÈS : *L'Assistance aux demi-orphelins d'âge scolaire* (Rapport au Congrès d'assistance de 1900, t. III du Recueil des travaux du Congrès). M. Gaufrès estime que 70 à 80 0/0 des jeunes gens qu'il faut soumettre à un régime sévère, sont des enfants de familles incomplètes, orphelins ou demi-orphelins.

Un inspecteur des prisons a fait une enquête sur 1.200 enfants arrêtés; 900 de ces enfants étaient orphelins de père ou de mère, issus de parents séparés, condamnés ou absents (1).

Un juge d'instruction, M. Albanel, a vu défiler dans son cabinet, pendant une période de plusieurs années, 600 familles d'enfants délinquants. Sur ces 600 familles, 298 seulement étaient constituées d'une façon normale; 130 parents étaient veufs; 24 s'étaient remariés après leur veuvage; 19 étaient divorcés; 59 vivaient en concubinage; 34, tout en étant mariés, vivaient séparés de fait; 22 enfants étaient élevés par leur mère naturelle vivant seule; 4 n'avaient pas de parents connus ou étaient issus de père et mère disparus. Sur ces 600 familles, 268 parents travaillaient au dehors sans que personne prît soin des enfants pendant la journée; 291 enfants étaient surveillés par la mère; 44 par un autre membre de la famille (2).

Enfin voici quelques chiffres extraits de la statistique pénitentiaire de 1901. Sur un total de 3.568 garçons et 690 filles détenus dans les colonies pénitentiaires au 31 décembre 1901, 615 garçons et 292 filles étaient issus de parents ayant encouru une ou plusieurs condamnations; 133 garçons et 190 filles étaient issus de mendiants, de vagabonds ou de prostituées; 1.125 garçons et 280 filles étaient orphelins d'un de leurs parents; 199 garçons et 124 filles étaient orphelins de père et de mère; 58 garçons et 2 filles avaient été élevés par des hospices; 125 garçons et 68 filles avaient des parents inconnus ou disparus. En résumé, un tiers des garçons, les deux tiers des filles étaient orphelins, soit des deux parents, soit de l'un d'eux; un dixième des garçons, un tiers des filles étaient issus de parents vagabonds, vivant de la prostitution ou disparus.

Ces chiffres ne sont-ils pas tristement éloquents? Ils prouvent jusqu'à l'évidence qu'un des principaux facteurs de la criminalité juvénile, c'est la défaillance ou la désorganisation de la famille.

3° *Degré d'instruction et profession.* — Une autre question intéressante est celle de savoir si l'enfance coupable se recrute de préférence

(1) PAUL BUCQUET : *Tableau de la situation morale et matérielle en France des jeunes détenus et libérés*; ARBOUX : *Les Prisons de Paris*, p. 29.

(2) L. ALBANEL : *Le crime dans la famille*, p. 27 et suiv. Le Patronage familial, fondé par M. Albanel, a eu à s'occuper depuis 3 ans de 648 enfants. Sur ces 648 enfants, 135 appartenaient à des familles normales légitimes et 75 à des familles normales naturelles (parents non mariés vivant ensemble); 116 familles avaient été désorganisées par la séparation ou le divorce des parents, 322 par la mort des père et mère ou de l'un d'eux. Sur les 210 familles dont les parents habitaient ensemble, il y en avait 141 dans lesquelles le père et la mère travaillaient au dehors toute la journée (*Bulletin du Patronage familial*, septembre 1903).

parmi les illettrés et parmi les mineurs n'exerçant aucune profession. Or, cette question est facile à résoudre. De nombreuses observations établissent, en effet, que la criminalité est en raison inverse de la fréquentation de l'école et de l'exercice d'une profession. Ainsi, dans la population pénitentiaire de 1901, 33,38 0/0 des garçons, 51,38 0/0 des filles étaient complètement illettrés; 63,79 0/0 des garçons, 72,90 0/0 des jeunes filles n'avaient exercé aucune profession avant leur entrée dans les établissements d'éducation correctionnelle. L'enfant criminel est donc presque toujours un enfant, qui n'a pas ou qui a mal fréquenté l'école ou l'atelier (1). Bornons-nous pour le moment à cette simple constatation.

4° Age. — Les enfants deviennent criminels à tout âge. On est quelquefois étonné de leur précocité dans le mal. Et comme notre législation ne fixe aucun minimum, il est encore possible de trouver dans les colonies pénitentiaires (quoique le cas, heureusement, soit de plus en plus rare) des jeunes détenus de moins de 8 ans. Cependant il est un âge d'élection, en quelque sorte, pour l'enfance coupable, et cet âge varie avec le sexe. C'est de 12 à 14 ans que les garçons sont le plus fréquemment envoyés en correction (31,73 0/0 du total, d'après la statistique pénitentiaire de 1901). Quant aux filles, c'est généralement à l'âge de 14 à 15 ans, c'est-à-dire un peu plus tard (37,97 0/0 du total). Douze ans pour les garçons, quatorze ans pour les filles, voilà donc l'âge critique. C'est l'époque où les enfants du peuple commencent à chercher un emploi. Ils échappent à la direction du maître d'école, sans retomber sous l'autorité efficace du père de famille, et cela, à l'heure où les passions commencent à s'éveiller en eux (2); ils deviennent ainsi une proie facile pour les tentations de la rue. La constatation, rapprochée de la précédente, est instructive. Elle montre que l'école est un frein, tant que l'enfant la fréquente. Mais elle prouve aussi que l'éducation donnée par l'école est incapable d'armer le jeune homme contre les défaillances, lorsqu'il a cessé de la fréquenter.

Nous sommes ainsi amenés à aller au fond même des choses et à rechercher quelles sont les causes générales de la criminalité de l'enfance.

#### IV. — Quelles sont les causes générales de la criminalité de l'enfance?

Il ne suffit pas de savoir que le vagabondage pousse les enfants à la rue et la rue aux pires suggestions. Il ne suffit même pas de savoir que cette situation provient du manque de surveillance des parents. Il faut se demander pourquoi ce manque de surveillance est si fréquent et si funeste dans ses conséquences, pourquoi le vagabondage conduit si facilement les enfants aux délits et aux crimes. Le mal doit avoir des causes permanentes, profondes, dont les autres causes ne font que précipiter les effets. Quelles sont ces causes profondes?

Pour répondre à cette question, examinons successivement — en nous plaçant au point de vue particulier de l'enfance — les divers facteurs de la criminalité en général : les *facteurs individuels*, c'est-à-dire l'hérédité et les impulsions propres (ce qu'on appelle d'un nom un peu barbare l'*idiosyncrasie*); les *facteurs sociaux*, c'est-à-dire l'influence du milieu et de l'éducation.

##### 1° Facteurs individuels

Pour certains criminalistes, les facteurs individuels jouent un rôle prépondérant, surtout les *facteurs anthropologiques* et notamment l'hérédité. Autrefois on parlait volontiers de l'innocence de l'enfant; on disait que l'enfant « naît bon ». Aujourd'hui, on dit plutôt qu'il « naît mauvais » (1). D'après Lombroso, l'enfant criminel est presque toujours un dégénéré, né avec des instincts pervers, que l'éducation ne peut changer. Il fait remarquer à l'appui de sa thèse qu'il y a des enfants de 10 et de 12 ans qui commettent des crimes, et il cite le cas d'une petite fille de 2 ans 1/2 qui avait essayé de tuer sa sœur (2).

Cette doctrine décourageante des fatalités héréditaires doit-elle être acceptée? Est-il donc vrai que tout enfant délinquant porte en naissant la tache ineffaçable de je ne sais quel péché originel? Non. Car, si ceux qui descendent de parents criminels ont une tendance plus forte que les autres à faire le mal, l'expérience prouve que, séparés de leurs père et mère, ils peuvent devenir d'honnêtes gens. L'Assistance publique estime que 90 0/0 de ses pupilles perdent leurs habitudes vicieuses : encore les autres ne lui paraissent-ils incorrigibles que parce qu'elle les recueille trop tard, ce qui est sou-

(1) Voici, à ce sujet, les observations faites au *Patronage familial*. Sur 540 enfants, 390 avaient fréquenté l'école irrégulièrement ou pas du tout. Dans 421 cas sur 540, les deux parents ou le seul existant travaillaient au dehors. Sur 305 enfants de 13 ans, 31 seulement avaient leur certificat d'études (*Bulletin du Patronage familial*, septembre 1903).

2) Sur l'influence de la puberté. V. *Revue*, 1895, p. 1221 et s.

(1) *Revue*, 1902, p. 729. — Cf. *supra*, p. 374.

(2) LOMBROSO: *L'Homme criminel*, p. 139. Cf. les déclarations de Lombroso au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (*Revue*, 1896, p. 1221).

vent le cas pour les moralement abandonnés. La vérité est que l'enfant ne naît ni bon, ni mauvais, « ni ange, ni bête », suivant le mot de Pascal. C'est un petit être impulsif, qui est poussé indifféremment au bien ou au mal, suivant les influences du milieu et de l'éducation, une argile molle que nulle forme acquise et résistante ne défend contre la main du potier (1). Aussi la plupart des enfants peuvent-ils être sauvés, si l'on s'y prend à temps. Telle est la conclusion consolante à laquelle aboutissent tous les hommes, qui ne sont pas seulement des théoriciens, et qui ont pratiqué le patronage de l'enfance abandonnée ou coupable (2).

Ceci dit, et s'il importe de restreindre la part de l'hérédité, il faut bien se garder de méconnaître l'influence qu'elle exerce sur la criminalité de l'enfance par les mauvais instincts.

Il existe des enfants naturellement dépravés et vicieux, dont personne ne peut venir à bout. Beaucoup sont issus de parents débauchés ou d'ivrognes et quelques-uns sont adonnés eux-mêmes à l'ivrognerie. Ce sont des enfants présentant des tares physiques ou mentales, voués à l'épilepsie, à l'imbécillité ou à la folie, et qu'il convient de considérer comme des *dégénérés* ou comme des *anormaux*. C'est ainsi que l'*alcoolisme* joue un rôle de plus en plus marqué dans le développement de la criminalité juvénile.

Mais ces enfants, qui ne relèvent pas du Code pénal, sont les seuls qui soient véritablement incorrigibles, et ils ne forment qu'un petit contingent dans la masse des mineurs délinquants.

D'abord les enfants anormaux sont les seuls qui soient véritablement incorrigibles, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ce ne

(1) A. de Musset a exprimé cette idée dans des vers admirables :

Le cœur d'un homme vierge est un vase profond.  
Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,  
La mer y passerait sans laver la souillure,  
Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

Cf. H. TAINÉ : *Les origines de la France contemporaine*, t. VI, p. 156.

(2) Cette opinion est celle de MM. Albanel, Fourcade, A. Guillot, H. Joly, Brueyre, et de bien d'autres. M. Heymann, de la Nouvelle-Orléans, est d'avis que tous les enfants peuvent être sauvés (Rapport au Congrès d'assistance de 1900, t. III du Recueil). M. de Monicault, dans un discours prononcé à la dernière séance de rentrée du tribunal supérieur de Monaco, s'exprime ainsi : « Cette plaie sociale (la criminalité chez l'enfance) est, dans la majorité des cas, le résultat de la misère ou de la mauvaise éducation. Les instincts vicieux n'y apportent qu'une faible contribution. Abandon, alcoolisme ou désordres des parents, relâchement des liens de famille, absence de direction morale, provoqués trop souvent par un extrême dénuement, voilà ce que, presque toujours, décèle l'examen de la situation des enfants traduits en justice. »

sont pas à proprement parler des délinquants : ils ne sont justiciables que de la médecine (1).

Les autres, les enfants normaux, peuvent toujours être corrigés, à la condition (il faut le répéter) d'être pris à temps. Sans doute, certains d'entre eux, notamment ceux qui sont nés de parents criminels, ont des tendances mauvaises dont il est difficile de triompher. Mais ces tendances mauvaises ne se développent au point de devenir menaçantes que parce que ceux qui ont recueilli dans leur berceau ce lourd héritage, sont aussi généralement ceux qui vivent dans le milieu le plus malsain et qui reçoivent la plus détestable éducation.

En second lieu, les enfants anormaux ne forment qu'un petit contingent parmi les mineurs traduits en justice. Lombroso prétend qu'il y en a 67 0/0, qui présentent des caractères morbides physiques. M. le juge d'instruction Albanel parle de la moitié, les docteurs Garnier et Legras d'un tiers. Mais tous ces chiffres confondent avec les anormaux proprement dits des enfants simplement arriérés et qu'une éducation appropriée permettrait de sauver (2). Si l'on ne tient compte que des tares absolument indélébiles, il semble bien qu'on ne doive ranger parmi les anormaux qu'un dixième environ des mineurs traduits en justice (3).

Les facteurs les plus importants de la criminalité juvénile ne sont donc pas les facteurs anthropologiques, mais les facteurs sociaux.

(1) Depuis quelques années la situation des enfants dégénérés ou anormaux préoccupe vivement les spécialistes. Le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, sur la proposition de M. Albanel, a émis un vœu tendant à faire examiner médicalement tous les enfants traduits en justice (*Revue*, 1901, p. 1477). De plus, il est question de créer, pour les enfants atteints de dégénérescence physique ou mentale, des instituts médico-pédagogiques distincts des établissements pénitentiaires. L'Administration pénitentiaire est entrée dans cette voie en organisant le sanatorium des Vermireaux, près de Quarré-les-Tombes (Yonne) (*Revue*, 1899, p. 252; 1900, p. 273; 1902, p. 421).

(2) Les docteurs Garnier et Legras attribuent aux tares héréditaires et à l'alcoolisme un rôle très important dans le développement de la criminalité juvénile (*Revue*, 1901, p. 1462; 1902, p. 339). M. A. Levoz, dans son ouvrage sur la protection de l'enfance en Belgique, déclare que presque tous les jeunes délinquants sont des dégénérés victimes des tares et des vices de leurs parents. Le docteur Georges Paul-Boncour, dans les *Annales de médecine et de chirurgie infantiles*, exprime une opinion analogue (*Revue*, 1903, p. 430 et 433). De même le docteur Toulouse, dans un article sur l'enfance anormale, paru dans le *Journal* du 16 janvier 1904. Un médecin italien, le docteur Agenore Zerri a examiné 5 criminels mineurs et a trouvé sur chacun d'eux des signes de dégénérescence (*Revue*, 1903, p. 430 et 433). Enfin, d'après les observations faites au Patronage familial, la proportion des enfants affligés de tares physiques et mentales serait de 44,6 0/0; la proportion des arriérés serait de 28 0/0.

(3) H. JOLY : *La France criminelle*, p. 206.

2° *Les facteurs sociaux.*

Les facteurs sociaux sont multiples et variés. Néanmoins, on peut les ramener tous à deux éléments principaux : le milieu et l'éducation.

a) *Le milieu.*

Pour l'enfant, le milieu social se confond presque complètement avec le milieu familial. Or, en examinant où se recrutent les enfants criminels, nous avons déjà donné quelques indications sur leurs familles. Le moment est venu de dégager de ces indications les enseignements qu'elles comportent.

La première pensée, lorsqu'on recherche les causes sociales de la criminalité juvénile, est d'accuser la famille. C'est cependant une erreur de croire que la famille soit toujours la cause directe et active du mal.

Il importe de distinguer avec soin les parents *indignes* et les parents simplement *incapables*, *impuissants* ou *négligents*.

Certes, il y a des pères et mères qui, par leur inconduite ou leurs mauvais traitements, mettent en péril les jeunes âmes qu'ils ont reçu mission de former. Ce sont pour la plupart des ivrognes, des individus déjà condamnés, des femmes se livrant à la prostitution.

Mais les parents indignes sont en minorité. On essaie quelquefois d'établir ce fait, en montrant que les 6/7 des enfants arrêtés et les 2/3 de ceux qui passent en police correctionnelle sont rendus purement et simplement à leur famille. Malheureusement, c'est résoudre la question par la question; car il n'est pas le moins du monde prouvé que toutes les familles auxquelles des enfants sont ainsi rendus, soient dignes de les conserver. Disons seulement avec un magistrat, qui appuie ses observations sur des enquêtes très sérieuses, que, parmi les familles des mineurs délinquants, 1/4 environ peuvent être rangées dans la catégorie des indignes (2).

En revanche, si trois fois sur quatre, la famille ne peut pas être considérée comme la cause directe du mal, elle en est presque toujours la cause indirecte, parce qu'elle est faible, désunie et désorganisée. Nous avons dit que la plupart des enfants délinquants avaient été plus ou moins complètement abandonnés à eux-mêmes et privés de foyer, pendant leurs premières années. Nous en avons conclu qu'un des principaux facteurs de la criminalité juvénile, c'était la *désorganisation de la famille*. Tel est précisément l'avis de tous les moralistes (1).

(1) L. ALBANEL : *Le crime dans la famille*, p. 45.

(2) A. GUILLOT : *Les prisons de Paris*, p. 112 : « Une des causes principales de la démoralisation, c'est la désorganisation de la famille ». L. ALBANEL, *Le crime dans*

A quoi tient donc ce relâchement du lien familial?

Il peut provenir de la *mort* des parents ou de l'un deux, de la *maladie*, de la *misère*, c'est-à-dire de faits contre lesquels nous ne pouvons rien ou presque rien.

Il peut être dû aussi à des *circonstances économiques*. L'émigration des campagnes amène peu à peu à Paris une population flottante, qui perd, avec le souvenir du coin de terre natal, le sentiment de la famille. La promiscuité malsaine des vastes logements ouvriers, et celle plus malsaine encore des garnis, l'insuffisance des salaires féminins, la condition déplorable de la femme et de la jeune fille dans les basses classes, contribuent encore pour une part importante à la disparition du foyer domestique. Enfin les exigences de la vie industrielle, en obligeant le père et quelquefois la mère à passer toute la journée à l'atelier, exposent les enfants au dénuement et à l'abandon.

Mais la grande source du mal, c'est l'*abaissement général des mœurs*.

Il est indéniable que, depuis une vingtaine d'années, en même temps que l'esprit religieux diminuait en France, l'amour immodéré de la jouissance facile et du plaisir grossier, a fait, du haut en bas de l'échelle sociale, des ravages inquiétants. Il suffit de signaler ici le développement de plus en plus considérable pris par les spectacles licencieux de toutes sortes, par les faits divers scandaleux des journaux, par les réclames ordurières, par les cafés-concerts de bas étage, enfin et surtout par les brasseries de femmes et par les agences de pari aux courses qui causent la perte de tant de jeunes gens (1). Or, cette démoralisation croissante se manifeste précisément par la désagrégation, bien plus, par la destruction de la famille. Dans les grandes villes, les unions libres se multiplient; les naissances illégitimes deviennent de plus en plus fréquentes; les divorces, dont les enfants demeurent les victimes innocentes, augmentent chaque année, surtout dans la classe ouvrière (2); les seconds mariages mêmes sont inspirés plus souvent par des sentiments d'égoïsme et de calcul que par l'intérêt bien entendu des enfants du premier lit. C'est ainsi qu'on aboutit à des groupements passagers, qui n'ont de la famille

*la famille*, p. 35 : « La désorganisation de la famille est un des facteurs certains de la criminalité de l'enfance ». H. JOLY : *L'enfance coupable*, p. 42 : « C'est bien la défaillance de la famille, qui est la cause primordiale de la criminalité chez la plupart des enfants ». Cf. G. VIDAL, *Cours de droit criminel (Revue, 1901, p. 782)*.

(1) A. GUILLOT : *Les prisons de Paris*, p. 128 : « La femme et le champ de courses, voilà les principales sources des crimes et des délits qui se commettent à Paris. »

(2) En 1901, le nombre des divorces prononcés en France s'est élevé à 7.741, alors qu'il n'y avait eu que 7.157 divorces en 1900, 6.557 en 1890 et 1.657 en 1884.

que le nom. L'autorité du père disparaît, et avec elle le sentiment de la responsabilité qui en est le corollaire. Personne n'a souci de l'intérêt moral ou de la dignité personnelle de l'enfant. On trouve *tout naturel* qu'il vagabonde, se débauche et se perde (1).

Il faut donc lutter énergiquement contre les dissolvants de la famille. Comment? En donnant à la classe ouvrière des logements propres, aérés et sains, où parents et enfants puissent prendre l'habitude et le goût du chez soi (2), et surtout en s'efforçant de relever — par l'éducation du peuple et par l'exemple — le niveau général de la moralité.

Mais cela ne suffit pas. Il faut encore arracher aux parents indignes les petits êtres innocents qu'ils pervertissent, et en revanche renforcer les moyens d'action des parents honnêtes sur leurs enfants vicieux.

Contre les familles indignes, il existe des œuvres puissantes, comme l'Union française du sauvetage de l'Enfance, et deux lois efficaces : la loi du 24 juillet 1889 et celle du 19 avril 1898. Le tout est de savoir utiliser les armes dont nous disposons.

Malheureusement les familles incapables ou négligentes sont absolument livrées à elles-mêmes, sans autorité et sans appui. La situation est particulièrement grave, lorsqu'un enfant, après avoir commis un premier délit par suite du défaut de surveillance des parents, est rendu purement et simplement à ces mêmes parents qui ne pourront pas le mieux surveiller dans l'avenir. Et cependant c'est ce qui arrive tous les jours. La *préservation de l'enfance dans la famille*, voilà le but qu'il faut poursuivre (3). Une œuvre récente, le *Patronage familial*, a été fondée précisément en vue de combler sur ce point la lacune de nos institutions. Mais, pour que les œuvres de ce genre puissent réussir, il faut que les parents aient entre les mains des pouvoirs suffisants pour ramener au bien leurs enfants vicieux et insubordonnés. Or, à l'heure actuelle, ils n'ont qu'un droit,

(1) Ceci n'est pas exagéré. Plaidant un jour pour un enfant de 15 ans et demi qui avait donné un coup de couteau à une fille publique, sa maîtresse, j'ai reçu la visite de la grand'mère, femme absolument honorable. Elle me dit en pleurant que son petit-fils était un bien gentil petit garçon, et, comme je lui objectais que ce gentil petit garçon était un souteneur, elle me répondit ces simples mots : « Oh ! mon pauvre monsieur, il n'est pas le seul ! »

(2) G. PICOT : *Un devoir social et les logements d'ouvriers* ; Comte d'HAUSSONVILLE : *L'Enfance à Paris*, p. 244.

(3) JULES JOLLY : *Des moyens de préservation à employer vis-à-vis des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement*. (Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice le 6 janvier 1901 ; *Revue*, 1901, p. 102, 346, 806, 1316.)

le droit de correction qui, tel qu'il est organisé, est absolument insuffisant (1). Les mauvais pères y ont quelquefois recours, pour se débarrasser momentanément de leurs enfants. En revanche, les bons hésitent à s'en servir, parce qu'ils savent qu'une détention de courte durée ne peut produire aucun amendement sérieux. Lorsque leur enfant se conduit mal, certains parents, soucieux de leur devoir, en sont réduits à attendre et quelquefois à souhaiter que le petit insubordonné commette un délit nettement caractérisé pour pouvoir le faire arrêter et envoyer dans une maison de correction.

Il ne faut donc pas s'étonner si la famille est trop souvent impuissante. La faute en est aux mœurs et aux lois.

Voyons du moins si l'éducation, telle que la donnent nos établissements d'enseignement, peut suppléer à la défaillance de la famille et corriger les inconvénients du milieu où grandissent les enfants du peuple.

#### b) *L'éducation.*

L'éducation doit être intellectuelle, morale et professionnelle. C'est à ces divers points de vue qu'il convient de l'envisager.

1° *Éducation intellectuelle et morale.* — A l'éducation intellectuelle et morale se rattache la grave question de l'école qui doit, avec la famille, et souvent au lieu et place de la famille, donner aux enfants les notions élémentaires dont ils ont besoin (2). La République a semé des écoles sur tout le territoire et dépensé des millions pour l'instruction primaire. Le nombre des illettrés diminue de jour en jour dans le pays ; et cependant le nombre des enfants délinquants, loin de baisser dans la même proportion, a subi une augmentation considérable qui paraît à peine enrayée. Autrefois, on croyait beaucoup à la vertu moralisatrice de l'instruction ; on disait : « Quand on ouvre une école, on ferme une prison ». Aujourd'hui on s'aperçoit qu'on s'est trompé. A quoi cela tient-il ?

L'école, en soi, est certainement une bonne chose. Elle agit d'abord par le temps qu'elle prend à l'enfant et l'occupation matérielle qu'elle lui donne, ensuite par la discipline, l'habitude du travail, l'hygiène physique et morale qu'elle lui impose. Nous savons que le vagabondage est la cause occasionnelle de la plupart des délits commis par des mineurs. Eh bien ! la fréquentation régulière de l'école, c'est

(1) H. BERTHÉLEMY : *Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle*. (Rapport présenté au Comité de défense le 11 janvier 1899.)

(2) Sur la question de l'école, v. *Revue*, 1901, p. 99 ; 1902, p. 232, 422, 1008.

l'interdiction efficace du vagabondage dans le présent et la préservation contre l'humeur vagabonde dans l'avenir. Pendant qu'il est à l'école, l'enfant ne polissonne pas dans la rue : il ne va pas à la maraude ; il ne court pas à chaque instant le risque de faire de mauvaises connaissances et d'être enrégimenté dans des bandes. Ce qui le prouve, c'est que c'est surtout parmi les déserteurs de l'école que se recrutent les jeunes délinquants. Le *vagabondage scolaire*, ou pour l'appeler de son vieux nom *l'école buissonnière*, voilà un des facteurs certains de la criminalité de l'enfance. Mais, dira-t-on, tous les enfants ne sont-ils pas soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 13 ans ? Les parents qui n'envoient pas leurs fils ou leurs filles à l'école ne sont-ils pas passibles de peines, et même de prison (1) ? Hélas ! c'est la réalité qu'il faut voir, et non le texte de la loi. Si l'on rencontre dans les maisons de correction tant d'enfants qui n'ont pas mis les pieds dans une école, c'est que les pénalités contre les parents ne sont presque jamais appliquées. Les écoles publiques sont insuffisantes pour recevoir tous les enfants, et voici que les écoles privées sont menacées de disparaître. A l'heure actuelle, à Paris, sur 200.000 enfants d'âge scolaire, il y en a 45.000 environ qui ne fréquentent aucune école, et on peut dire que dans toute la France le quart des enfants échappent à l'obligation scolaire. D'ailleurs, y eût-il de la place pour tous, que les sanctions seraient encore insuffisantes, telles qu'elles sont appliquées dans la plupart des départements.

En Angleterre, on pourchasse les réfractaires de l'école, les *petits arabes* des rues de Londres qui vagabondent et qui mendient. Toute personne peut les amener devant le magistrat qui, suivant les cas, les dirige vers les écoles industrielles externes (*day industrial schools*) ou les fait enfermer dans les écoles de vagabonds (*truant schools*). Grâce à ce système et à sa mise en œuvre par les bedeaux des enfants (*boys beadles*), les Anglais sont arrivés à supprimer le vagabondage scolaire et à diminuer ainsi la criminalité juvénile. En France, M. Rack, lorsqu'il était procureur général à Rouen, avait organisé dans son ressort un système analogue. Il avait donné l'ordre de faire ramasser par les agents, gendarmes ou gardes champêtres, tous les enfants âgés de moins de 13 ans, vagabondant à l'heure des classes, de les garder jusqu'à ce que les parents vinssent les chercher, et de les signaler à la Commission scolaire. Il paraît que, de cette façon, la fréquentation de l'école a pu être assurée dans tout le département de Seine-Inférieure (1).

(1) Loi du 28 mars 1882, art. 14.

(1) Paul DELAY : *Les œuvres de préservation et de réhabilitation* (Le Correspon-

Il faut donc que les enfants viennent régulièrement à l'école, et qu'ils ne la quittent que pour prendre un emploi. Et, comme l'école ne dure pas toute la journée, il faut la compléter, autant que possible, pour les enfants dont les parents travaillent au dehors, par des classes de garde, des cantines scolaires et des patronages.

Est-ce à dire que l'instruction primaire, telle qu'on la donne dans nos écoles, soit un *moyen de préservation* ? C'est là une toute autre question.

Il faut bien reconnaître que, dès que l'enfant du peuple a appris à lire, sa petite science ne sert souvent qu'à l'exposer davantage. Elle développe ses besoins, ses désirs, ses passions, sans lui fournir le moyen de les satisfaire honnêtement. Elle l'invite à la lecture, et ce qu'il lit de préférence, ce sont des ouvrages immoraux, des feuilletons de bas étage ou des faits-divers de crimes, qui l'abêtissent et l'empoisonnent. En même temps, l'instruction qu'il a reçue lui procure des armes nouvelles pour faire le mal. Aussi a-t-on pu observer que, si un grand nombre de jeunes délinquants sont illettrés, en revanche les plus coupables ne le sont pas. « Depuis quelques années, écrivait en 1887 M. A. Guillot, je n'ai jamais rencontré de jeune assassin qui n'eût reçu une instruction primaire assez développée et montré un goût très marqué pour la mauvaise littérature (1). »

On se trompe donc, quand on croit que l'instruction toute seule peut sauver les enfants en danger moral. Mais on se trompe aussi, disons-le bien haut, quand on accuse l'instruction d'être la cause du mal.

Il ne faut demander à l'instruction, surtout à l'instruction primaire que ce qu'elle peut donner. Or, elle n'est pas, en elle-même et par elle seule, une semence de vertu (2). Elle n'agit efficacement contre le vice et contre le crime qu'autant qu'on y joint l'*éducation morale*, pour former la conscience des enfants en même temps que leur intelligence. Cette éducation morale, dont tout le monde reconnaît la nécessité, l'école publique la donne-t-elle ? Nous sommes bien obligés d'avouer que non ; de sorte que les enfants du peuple qui ne reçoivent pas la culture morale dans leur famille, en sont presque totalement dépourvus (3).

dant, numéros du 25 novembre et du 10 décembre 1903) ; P. NOURRISSON : *L'école buissonnière à Londres* ; H. JOLY : *A travers l'Europe, une mission à Londres*.

(1) A. GUILLOT : *Paris qui souffre*.

(2) M. G. de Tarde (*La criminalité comparée*, p. 115) constate l'inefficacité de l'instruction primaire au point de vue de la moralisation ; il croit, au contraire, à la vertu moralisatrice de l'instruction supérieure.

(3) A. GUILLOT : *Les prisons de Paris*, p. 312 : « L'école, qui devait être un instrument de civilisation, de progrès, de lumière, est demeurée stérile. » En 1894,

Mais ici se dresse le problème de l'enseignement religieux et de la neutralité scolaire, dont il faut dire un mot. Ce problème est quelquefois dénaturé par les polémiques des partis. D'un côté, on attribue tous les maux dont souffre l'enfance à « l'école sans Dieu ». De l'autre, on prétend, sous prétexte de neutralité, qu'il importe de détruire l'idée religieuse dans l'âme de l'enfant pour réaliser son affranchissement moral. Gardons-nous, dans ce grave débat de toute exagération dans un sens ou dans l'autre. Les adversaires de l'école neutre se trompent, quand ils se félicitent de voir les établissements privés fournir une moins grande proportion d'enfants vicieux que les établissements de l'État : ils oublient que l'école libre choisit ses élèves et que l'école publique les subit. Mais les partisans de l'école neutre ont également tort de triompher, en montrant que la population des maisons de correction se recrute surtout parmi les mineurs complètement illettrés : ils oublient que, si la fréquentation scolaire préserve momentanément les enfants, elle ne laisse pas chez les jeunes gens de traces durables.

Pour ma part, je ne vois pas en quoi le principe de la neutralité de l'État serait violé, si les enfants catholiques, protestants ou juifs, recevaient à l'école un enseignement religieux. A plus forte raison, ce principe excellent ne doit-il pas servir de prétexte, comme il arrive trop souvent, à un enseignement antireligieux. La vérité — abstraction faite de toute préoccupation confessionnelle — c'est que l'éducation morale de l'enfance ne peut facilement donner de résultats que si elle est fondée sur la religion ; et il en sera ainsi, tant qu'on ne saura pas comment combler le vide laissé par la suppression de l'idée religieuse (1).

M. Gaufres disait de même à la Société des prisons : « Nous sommes présentement en passe — je dis cela humblement, mais enfin je crois pouvoir le dire — d'échouer dans la grande entreprise qui a été faite de faire l'éducation de la démocratie en France, et nous échouons par la raison qu'on vise le savoir et non la conduite » (*Revue*, 1894, p. 157). Ces plaintes ne sont pas nouvelles. En 1836, M. Guizot disait : « L'éducation n'est pas au niveau de l'instruction », et M. Saint-Marc Girardin : « Nous instruisons, nous n'élevons pas ; nous cultivons et développons l'esprit, non le cœur. » (RIANCEY : *Histoire de l'Instruction publique*, II, 476.)

(1) Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Bérenger père, dans son rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques (1855) : « Les écarts dont ces enfants n'ont pu se défendre, ne sont-ils pas, quant au plus grand nombre, imputables ou aux mauvais exemples qu'ils ont reçus de leurs familles, ou à l'isolement dans lequel elles les ont placés ? Soit que leurs jeunes âmes aient été perverties par l'éducation du vice, soit qu'ils soient devenus orphelins par l'abandon, l'instruction religieuse et morale leur a manqué. Aucune lumière d'en haut n'a éclairé leurs premiers pas dans la vie. L'enseignement que l'État doit aux classes pauvres, c'est par-dessus tout celui qui a pour base la morale et la religion. Ne nous lassons pas d'insister sur cette vérité, qui ne frappe pas assez tous les esprits. Si

On parle de remplacer la religion par le patriotisme (1). Mais l'amour de la patrie, qui est une force indiscutable, peut bien inspirer de grandes et nobles actions ; il ne suffit pas à diriger notre conduite dans la vie de tous les jours.

On essaie de constituer une morale purement indépendante et scientifique (2). Mais cet essai n'a guère donné jusqu'ici de résultat, et récemment un homme politique, non suspect de cléricisme — ni de logique — reconnaissait, à la tribune de la Chambre des députés, qu'à l'heure actuelle il n'y a rien pour mettre à la place de la morale religieuse.

Supposons qu'un jour cette lacune soit comblée. La morale indépendante pourra suffire à une élite intellectuelle ; elle ne conviendra guère à des enfants ayant tous un double trait commun : l'ignorance du tien et du mien et l'horreur du travail. « J'ai vu les programmes de morale civile, écrivait il y a quelques années dans *le Figaro* M. Henry Fouquier ; ils sont superbes vraiment pour un philosophe. Mais c'est vouloir empêcher le petit Gustave de voler les pommes du verger voisin, en lui lisant la profession de foi du *Vicaire savoyard* (3). »

C'est ce qu'avait bien compris le législateur de 1850, et voilà pourquoi il a décidé que les enfants envoyés en correction recevraient une éducation religieuse (4) :

On dira peut-être que les parents sont libres de donner eux-mêmes à leurs enfants l'éducation religieuse en dehors des heures de classe ou de la leur faire donner en les plaçant dans des écoles privées. Mais les parents que nous avons en vue n'ont ni le temps ni les moyens de veiller personnellement à la direction morale de leurs enfants. Quant aux établissements congréganistes qui subsistent encore, nous connaissons tous le sort prochain qui leur est réservé.

Aussi les tendances actuelles inspirent-elles pour l'avenir de graves

vous vous bornez à la culture intellectuelle, vous mettez aux mains de l'enfant, au lieu d'un flambeau propre à le guider, une arme qu'il tournera contre lui-même et contre vous. »

(1) J. BONZON : *Le crime et l'école*, p. 116. Cf. MICHELET, *le Peuple*, ch. VIII et IX.

(2) LÉVY-BRUHL : *La morale et la science des mœurs*.

(3) M. Mézières, au Congrès des patronages de la jeunesse ouvrière, tenu à Paris en 1900, s'exprimait en termes analogues : « Allez donc prêcher la morale indépendante à de précoces voleurs, à des fraudeurs, à d'incorrigibles vagabonds. » De même, M. A. Guillot (*les Prisons de Paris*, p. 312) rappelle le mot de Victor Hugo : « Donnez au peuple la croyance à un monde meilleur fait pour lui ; il sera tranquille, il sera patient. » L'antiquité, il est vrai, a connu une morale purement philosophique, la morale stoïcienne ; mais le stoïcisme n'est pas fait pour des enfants. Cf. *Revue*, 1902, p. 1285.

(4) Loi du 5 août 1850, art. 1<sup>er</sup>.



appréhensions à beaucoup de ceux qui ont vraiment souci de l'éducation morale de l'enfance.

2<sup>o</sup> *Éducation professionnelle.* — L'éducation morale elle-même ne suffit pas. Il faut encore que les jeunes gens puissent vivre d'un travail régulier et rémunérateur, et pour cela qu'ils apprennent dès l'enfance un métier manuel. Or, précisément l'éducation professionnelle est de plus en plus négligée aujourd'hui. Nous savons que les mineurs délinquants se recrutent surtout à l'âge de 12 ou de 13 ans, c'est-à-dire au moment où ils quittent l'école pour trouver un emploi. Nous savons aussi que de 16 à 21 ans, la criminalité juvénile est plutôt en hausse qu'en baisse. Eh bien! s'il en est ainsi, c'est en grande partie parce que l'apprentissage a presque complètement disparu. Aussi cette *décadence de l'apprentissage* est-elle signalée avec raison par beaucoup de spécialistes comme un des facteurs de la criminalité de l'enfance.

Si l'enfant recevait à l'école un enseignement professionnel en harmonie avec les nécessités de la vie moderne, si, au sortir de l'école, il entrait immédiatement comme apprenti chez un patron capable et sérieux, il courrait beaucoup moins de risques de se perdre. Pendant la durée de son apprentissage, il ne serait pas exposé à vagabonder, et plus tard il n'aurait pas l'idée de recourir au délit ou au crime pour se procurer des ressources. Malheureusement, le fait a été souvent signalé et regretté : on ne forme plus d'apprentis (1). Les causes de cette situation sont diverses : les unes *économiques*, développement de la grande industrie et du machinisme; les autres *morales et sociales*, désir des enfants de gagner un salaire qui leur donnera plus d'indépendance, jalousie des ouvriers s'opposant à l'emploi d'apprentis par le patron. Mais le mal provient surtout de l'insouciance et de l'égoïsme des parents eux-mêmes. Ils veulent que leurs enfants aient un gain immédiat, afin de pouvoir en profiter; et ils n'hésitent pas à les diriger vers des métiers faciles et subalternes (petits commis, garçons de courses, camelots, vendeurs de journaux), qui n'exigent aucune connaissance spéciale, mais qui poussent au mensonge et à la ruse, facilitent l'immoralité et le chantage, et ne donnent aucune certitude du lendemain (2). Les malheureux enfants

(1) V. Congrès international de protection de l'enfance de la Société de M. Bonjean, en 1883 (Compte rendu publié en 1886, II, p. 141 et suiv.); H. JOLY, *La France criminelle*, p. 216 et suiv.; PAUL PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, I, p. 466 et suiv.; Rapport sur la protection des adolescents présenté par M. Georges Vidal au Congrès d'assistance de 1900 (t. III, p. 233); Rapport sur l'application des lois relatives à l'emploi de l'enfant dans l'industrie, présenté au Comité de défense par M. Paul Guillot, et vœux adoptés (*Revue*, 1902, p. 691 et 1036).

(2) *Revue*, 1902, p. 991.

trouvent autour d'eux les innombrables tentations de la rae, l'estaminet, les brasseries, les bals publics, les publications obscènes, les camaraderies de rencontre, les liaisons de bas étage. Contre tout cela, l'éducation ne les a pas sérieusement armés. Ils cèdent à l'occasion, à l'exemple; ils suivent le courant; ils se laissent aller et se perdent.

C'est ainsi que, le défaut d'enseignement professionnel s'ajoutant au défaut d'enseignement moral, nous voyons pulluler dans les grandes villes tant de jeunes malfaiteurs qui, mieux dirigés, auraient pu devenir de braves ouvriers et faire eux-mêmes souche d'honnêtes gens.

Faut-il ajouter que notre *système de préservation et de répression*, avec ses graves défauts, contribue pour une part importante à l'accroissement des récidives? Mais c'est là une question distincte, qui a déjà été discutée, soit à la Société des prisons, soit au Comité de défense, et dont l'examen nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à indiquer quelques points sur lesquels tout le monde, semble-t-il, est aujourd'hui d'accord.

Le principe adopté par les art. 66 et 67 C. p. n'est évidemment pas le plus conforme à l'intérêt bien entendu des mineurs. Au lieu de deux questions, l'une sur la culpabilité, l'autre sur le discernement, il vaudrait beaucoup mieux n'en poser qu'une, portant sur le mode de correction : Est-ce à la famille ou à l'État qu'il convient de confier l'éducation de l'enfant (1)? Toutefois, depuis la loi du 19 avril 1898, les tribunaux ont à leur disposition les mesures d'éducation les plus variées, envoi en correction, remise aux parents, attribution du droit de garde à un particulier, à une société charitable, ou à l'Assistance publique, et, s'ils faisaient judicieusement leur choix, suivant les circonstances, les inconvénients du système disparaîtraient.

Malheureusement, ce choix judicieux n'est pas toujours fait. Bien que l'attention des magistrats ait été attirée par les spécialistes et par plusieurs circulaires de la Chancellerie (2) sur les inconvénients des emprisonnements de courte durée, quelques tribunaux persistent dans cette pratique. Nous voyons dans les statistiques les plus récentes que tous les ans un certain nombre d'enfants sont condamnés à une courte peine, après une déclaration de discernement, et qu'un certain nombre d'autres, acquittés comme ayant agi sans discernement, sont envoyés en correction pour moins d'un an. En 1901, il y a eu 1.073 déclarations de discernement et 16 envois en correction pour moins

(1) A. GUILLOT : *Les prisons de Paris*, p. 336.

(2) Notamment par une circulaire du 4 janvier 1889. — Cf. *Revue*, 1903, p. 1.404.

d'un an. Or, l'amendement d'un enfant est impossible dans un aussi court espace de temps (1).

En sens inverse, beaucoup de magistrats imbus de préjugés contre l'éducation correctionnelle rendent à leurs familles des enfants que ces familles sont impuissantes à surveiller et qui restent ainsi exposés à l'action des mêmes causes qui les ont entraînés ou laissés tomber dans le mal. En 1901, il y a eu 2.385 enfants remis à leurs parents par les tribunaux (49 0/0), tandis qu'il n'y en a eu que 795 envoyés en correction pour plus d'un an (16 0/0) (2).

Est-ce à dire que le régime de nos établissements pénitentiaires soit parfait? Non. La loi de 1850 a eu le tort d'assimiler et de placer dans les mêmes colonies les mineurs condamnés et les mineurs envoyés en correction. En outre, la pratique (contraire à la loi) mélange trop souvent dans les prisons de prévenus les mineurs de 16 ans avec les adultes. Cette promiscuité, qui est une des conséquences les plus tristes de l'insuffisance de nos établissements cellulaires, ne peut produire que des effets démoralisants.

Mais il est temps de terminer cette trop longue étude. Deux idées essentielles me serviront de conclusion.

La première, c'est qu'il est impossible de fermer les yeux sur l'amélioration récente obtenue, grâce aux efforts qui se sont accomplis depuis vingt ans en faveur de l'enfance coupable. Autant il serait puéril d'exagérer cette amélioration, autant il serait injuste de la nier absolument. Il ne faut donc pas s'endormir sur des résultats bien imparfaits encore, mais il ne faut pas se décourager non plus dans la lutte entreprise contre la criminalité de l'enfance.

La seconde idée, qui découle de la précédente, c'est qu'il y a très peu d'enfants voués irrémédiablement au mal dès leur naissance. Quelle que soit leur origine, c'est l'influence du milieu et de l'éducation qui les fait ce qu'ils sont. Il faut donc avant tout s'efforcer d'améliorer le milieu familial, en combattant la misère, l'ignorance et l'immoralité, et, lorsque la famille est indigne, ne pas hésiter à arracher l'enfant à ses parents pour lui faire donner une sérieuse éducation morale.

La discussion qui va s'engager me montrera si ces idées sont conformes aux sentiments de l'Assemblée. J'espère qu'elles vous apparaîtront, non pas comme les illusions d'un optimisme naïf et trop confiant, mais comme le produit de sérieuses réflexions.

(1) Cf. *Revue*, 1903, p. 1096.

(2) Cf. *Revue*, 1903, p. 1101. A ces 2.385 enfants il convient d'ajouter ceux qui sont remis à leurs parents par les juges d'instruction, par le parquet, et par les commissaires de police, et dont nous ne connaissons pas le nombre.

M. G. HONNORAT. — Je voudrais faire une petite observation. J'ai beaucoup admiré le solide et élégant rapport de M. Jules Jolly. Une seule chose m'a... je ne dirai pas choqué, ce serait excessif... mais un peu frappé, c'est la partie qui a trait à l'éducation religieuse. M. Jules Jolly semble vouloir désirer que l'éducation religieuse soit donnée dans l'école et il estime que sa suppression est une des causes d'augmentation ou de production de la criminalité chez les enfants. Or j'appartiens, avec beaucoup d'entre nous, je crois, à une autre École que celle-là, c'est l'École de la neutralité religieuse dans l'école. Et j'ajoute : de ce que l'instruction religieuse est bannie de l'école, il ne s'ensuit pas qu'elle soit bannie de l'éducation de l'enfant. En dehors de l'école, où on apprend à lire, à écrire, à compter, où on apprend l'histoire, la géographie et aussi le respect des lois et la morale civique, il reste l'église, où les parents sont libres d'envoyer les enfants et où ceux-ci, qu'ils soient catholiques, protestants ou juifs, ont toute liberté de recevoir l'instruction religieuse selon la volonté de leurs parents, par les différents prêtres de leur religion. Il ne serait donc pas juste de dire que Dieu a été rayé de l'école, alors que ses ministres ont toute faculté de le servir et d'enseigner sa morale dans les églises.

Telle est la simple observation que je me permets de faire, sans vouloir blesser en quoi que ce soit les sentiments religieux d'aucun d'entre nous, et en renouvelant, pour terminer, l'expression de mon admiration pour le beau travail de M. Jules Jolly.

M. E. PASSEZ. — M. Honnorat me paraît s'être placé sur un terrain différent de celui qui a été abordé par M. Jules Jolly. En effet, M. Jules Jolly a dit : « Il y a deux choses dans l'école ; il y a l'instruction, il y a l'éducation. »

En ce qui concerne l'instruction, nous sommes tous d'accord, il est certain que dans l'école on enseigne l'arithmétique, la géographie, l'histoire, et il n'y a pas pour cela à s'occuper de religion. Mais M. Jules Jolly a signalé une lacune qui à mon avis existe et qui est très grave, c'est que dans l'école on néglige complètement le côté éducatif ; or l'éducation est absolument nécessaire pour l'enfant, et je suis d'accord avec M. Jules Jolly lorsqu'il dit que l'éducation ne peut reposer que sur la morale et que la morale doit être nécessairement religieuse. Je ne crois pas qu'il soit possible de donner à la morale une autre base que la religion.

On a cherché à établir une morale scientifique, une morale indépendante ; mais cette morale, jusqu'à présent, a fait peu de progrès,

au moins dans le peuple. Elle peut convenir à certains esprits très supérieurs, qui trouvent en eux-mêmes des directions suffisantes pour se gouverner dans la vie sans avoir besoin de se rattacher à une idée supérieure à eux-mêmes; mais ce sont là des exceptions, et il est certain que le peuple a besoin d'une règle morale plus énergique que celle-là et reposant sur un fondement plus solide.

Autrefois, lorsqu'on faisait dans l'école le catéchisme aux enfants catholiques, et lorsque à côté il y avait l'instruction religieuse donnée aux protestants et aux israélites, il me semble qu'il n'y avait là aucune violation de la neutralité de l'école; il y avait tout simplement, de la part de l'État, la reconnaissance qu'à côté de l'instruction il y a l'éducation moralisatrice, qui est nécessaire à l'enfant pour le préserver des chutes qui l'entraînent plus tard dans le délit ou le crime.

Je crois fermement, avec M. Jules Jolly, qu'une des causes les plus graves de la démoralisation de la jeunesse vient précisément de ce que, aujourd'hui, sous prétexte d'une neutralité qui n'est pas très respectée et qui est souvent violée au détriment de ceux qui ont des idées religieuses, la morale est laissée de côté et qu'on ne s'occupe plus que d'enseigner la géographie, l'histoire et l'arithmétique, toutes choses très utiles, mais qui ne sont pas destinées à élever les âmes et à tremper fortement les caractères. J'exprime avec M. Jules Jolly le vœu que cet état de choses soit changé, et surtout qu'on ne l'aggrave pas par des mesures nouvelles dirigées contre la morale religieuse.

M. Albert GIGOT. — Je partage entièrement l'avis émis par M. le Rapporteur et par M. Passez. Je crois qu'une confusion complète est faite aujourd'hui dans beaucoup d'esprits entre la neutralité scolaire et l'absence d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. La neutralité scolaire implique l'exclusion d'un enseignement confessionnel donné par l'instituteur public, ou même, si l'on veut aller jusque-là, de l'enseignement dans l'école publique, du catéchisme spécial d'une religion; mais, d'autres nations qui admettent la neutralité scolaire, l'Angleterre et les États-Unis notamment, ne croient pas violer ce principe en mettant à la base de l'enseignement donné dans l'école publique la morale religieuse, c'est-à-dire cette morale qui repose sur l'idée de Dieu, sur l'immortalité de l'âme, sur ce fonds de vérités supérieures qui appartient à toutes les religions. C'est ainsi que, dans les écoles d'Angleterre et des États-Unis, placées sous le régime de la neutralité scolaire, on ouvre la classe par une

rière, par la lecture d'un chapitre de *la Bible*, sans craindre de blesser par là la conscience d'aucun des enfants, quelle que soit la religion à laquelle appartienne sa famille.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST. — Sur cette question de l'enseignement de la morale à l'école, je suis très attentivement dans le pays que j'habite, dans le pays basque, les écoles; j'y vais deux ou trois fois par semaine; en ce qui concerne les filles, je peux dire que notre institutrice communale, qui appartient au Gouvernement (peut-être est-elle une exception? mais c'est une personne extrêmement bonne, droite et sage), donne l'enseignement moral et suit en cela le programme qui lui est tracé par l'Académie.

Trois fois par semaine, il y a une leçon de morale qui est donnée aux petites filles. J'ai vu moi-même le Manuel; il est excellent et d'ailleurs il se différencie très peu des livres de morale religieuse. Elle ajoute à ce Manuel, qui serait un peu sec, des exemples, et elle tâche d'inculquer aux enfants le respect d'elles-mêmes et ce qu'on recherche pour former l'âme d'une jeune fille. Elle obtient de bons résultats.

De son côté, l'instituteur a son Manuel de morale et il l'enseigne avec beaucoup de soin aux enfants; il obtient également de bons résultats.

Dans nos villages, il y a bien peu d'enfants qui se conduisent mal, qui soient des vagabonds. Ils sont assidus à l'école, car on y veille de très près; mais, à côté de l'école, rien n'empêche les enfants d'aller autant qu'ils le veulent au catéchisme. Le prêtre est là; il n'a qu'à se prendre et à faire pour eux, au point de vue religieux, ce que l'instituteur fait au point de vue de l'éducation laïque. Rien n'empêche le prêtre de s'opposer à ce que l'enfant aille vagabonder le jeudi au lieu d'aller au catéchisme; il peut le faire venir à l'église, et c'est ce qui se fait. De sorte que, tout en ayant une école strictement laïque, conformément aux instructions qui sont données maintenant dans les écoles, les enfants suivent avec beaucoup de soin le catéchisme, les offices religieux, et il est impossible de dire qu'il y ait, à l'école, un esprit antireligieux.

C'est peut-être une exception. Je souhaite que partout il en soit ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le souhaitons aussi.

M. Albert GIGOT. — En ce qui me concerne, je ne voudrais pas qu'on pût impliquer de mes paroles que j'ai contesté en aucune façon

que les choses se passent ainsi dans beaucoup d'écoles. Je reconnais même qu'il y a certaines écoles laïques où la morale religieuse est enseignée.

M. Paul JOLLY. — M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast vient de dire que les manuels de morale, à l'école communale, diffèrent peu des livres de morale religieuse. Alors, si ce sont les mêmes bases, ce n'est pas la morale indépendante, c'est la morale religieuse, c'est le décalogue!

M. Paul GUILLOT, avocat à la Cour d'appel. — Je crois que, tout en respectant la neutralité de l'école, on pourrait parfaitement, imitant l'Angleterre, admettre qu'après la sortie de l'école, l'enfant fût envoyé au catéchisme dans les temples des différents cultes. On pourrait permettre aussi que l'enseignement religieux fût donné dans l'école, après les heures de classe, aux enfants, avec l'autorisation des parents; par exemple, le lundi l'enseignement religieux serait donné aux catholiques, le mercredi aux protestants, le vendredi aux israélites.

Mais je passe à un autre ordre d'idées. Notre rapporteur a fait remarquer que la criminalité se développait surtout à cause de l'absence d'enseignement moral. Mais il a signalé aussi l'absence d'enseignement professionnel dans l'école primaire comme une cause de la recrudescence de la criminalité infantile. Je suis tout à fait de son avis. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, je me permets de dire qu'il n'est pas possible de l'établir dans l'école primaire; un instituteur qui a 30 ou 40 enfants, quelquefois même 70, comme à Paris à l'heure actuelle, ne peut pas enseigner un métier manuel à un enfant; ce qu'il peut faire, c'est ce qu'on fait maintenant, c'est-à-dire développer l'activité manuelle de l'enfant sans lui donner une direction professionnelle quelconque (1).

Mon confrère J. Jolly faisait très justement remarquer que la criminalité se développait surtout vers douze ans, au moment où l'enfant sort de l'école pour entrer à l'atelier. Pourquoi, dans la Société de Protection des Apprentis, avons-nous de très sérieuses difficultés? Parce que nous ne trouvons aucun appui. Comme le disait M. J. Jolly, à l'heure actuelle, lorsque des parents mettent leurs enfants à la Société de Protection, la première chose qu'ils demandent, c'est un métier où les enfants gagnent le plus tôt possible. Cela se comprend très bien; les parents sont souvent chargés de famille et ils ne

demandent qu'à être déchargés de l'entretien d'un de leurs enfants; ils lui donnent ainsi un métier pour lequel celui-ci n'a peut-être pas de très grandes dispositions et qu'il quittera souvent au bout de peu de temps, et alors voilà un enfant qui ira de métier en métier et qui deviendra un dévoyé.

En outre, avec la législation de 1851, le patron n'a pas intérêt à avoir un apprenti. Il sait très bien que, dès qu'il lui aura donné les notions nécessaires, les parents interviendront et diront: « Maintenant nous allons le placer dans un autre atelier, où il gagnera davantage. » C'est ainsi que le patron travaille, non pas pour lui, mais pour les autres. A l'heure actuelle, on n'applique pas l'art. 13 de la loi de 1851, et dans ces conditions l'enfant est absolument abandonné à lui-même. L'apprenti est même sacrifié par les ouvriers, parce que ceux-ci le considèrent comme un ennemi, comme un concurrent qui travaillera plus tard à meilleur compte, et alors ils essayent plutôt de le démoraliser; ils s'en servent pour faire de petites courses, chercher de l'alcool, du tabac, et peu à peu ils lui donnent les plus mauvaises habitudes. L'atelier, loin d'être un lieu de moralisation pour l'enfant, devient parfois un lieu de très grande démoralisation. Le remède serait de donner, parallèlement à l'atelier, l'instruction professionnelle. C'est ce qu'a fait l'Allemagne et ce système a obtenu d'excellents résultats. L'enfant va à l'atelier, où il apprend la pratique du métier; puis, le soir, sous la direction même du patron et sous sa responsabilité, il suit des cours techniques pendant une heure ou deux. Alors il ne vagabonde pas comme il peut le faire avec notre législation; car, remarquez bien qu'avec la loi de 1892 on arrivait à ceci: quand le père, la mère et l'enfant travaillaient pour gagner leur vie, le père travaillait 12 heures, la mère 11 heures et l'enfant 10 heures; par conséquent, il y avait trois sorties différentes pour la même famille. Que devenait l'enfant pendant que le père et la mère étaient à l'atelier? Il était voué à la rue!

Sous ce rapport, sans discuter la question économique très importante soulevée par la loi de 1900, au point de vue de la moralité même on peut dire que la loi Millerand a rendu un certain service, puisque la sortie des enfants coïncide avec celle des parents.

En résumé, l'enseignement professionnel ne peut pas se faire dans l'école primaire, parce qu'il y a là des enfants qui se destinent à des métiers très différents: c'est postérieurement à l'école qu'il faudrait encourager cet enseignement et donner au patron des moyens de coercition sur l'apprenti, car, une fois que la famille a placé son enfant en apprentissage, elle se considère comme dégagée de toute surveil

(1) Cf. les discussions du Congrès international de patronage d'Anvers (*Revue* 1898, p. 985 et 1024).

lance, et actuellement, le patron étant insuffisamment armé, ne s'en occupe pas... Je crois que c'est en comblant les lacunes de la loi de 1851 et en développant l'enseignement professionnel qu'on pourrait arriver à remédier à cette situation pénible.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que vient de dire M. Paul Guillot sur l'égoïsme des ouvriers est malheureusement très exact; c'est à ce point — il a dû le constater avec sa grande expérience — qu'un père de famille qui veut faire entrer son fils dans la même profession que la sienne aime mieux le mettre dans une industrie voisine, parce que s'il l'avait avec lui, il s'exposerait aux reproches de ses camarades.

M. Spuller, en 1884, dans une enquête, demandait à un chef d'industrie, à Paris : comment vous recrutez-vous? La réponse fut : « Très mal; avec la province et avec l'étranger. » De sorte qu'il y a une série de déclassements qui font venir des ouvriers de la province à Paris, et une autre série de déclassements qui font venir d'autres ouvriers de l'étranger à Paris. Tout cela est loin d'être favorable à la stabilité et aux bonnes mœurs.

M. Jules JOLLY. — Je reconnais que l'enseignement professionnel à l'école même peut présenter des difficultés. Mais je vois que M. Paul Guillot est d'accord avec moi pour regretter la disparition de l'apprentissage au point de vue de son influence sur la criminalité des enfants. Il est vrai que, là où l'apprentissage est encore pratiqué, le patron ou les ouvriers abusent parfois de l'apprenti en l'employant à des travaux qui nuisent à son éducation professionnelle et morale. Mais c'est là précisément ce qu'on peut appeler la disparition de l'apprentissage proprement dit, c'est-à-dire d'un apprentissage sérieux et utile, tel qu'il existait autrefois dans ces petits ateliers de famille dont le nombre diminue de jour en jour et où l'apprenti était effectivement surveillé et dirigé par son patron.

M. Ch. VINCENS. — Je suis absolument d'accord avec M. Jules Jolly sur toutes ses conclusions. Si l'absence d'enseignement professionnel est fâcheux, l'insuffisance de l'éducation morale donnée à l'école est déplorable. Il n'est pas jusqu'aux lois sur le travail, lois soi-disant protectrices des enfants, qui n'aient quelquefois des effets dangereux en les écartant de l'atelier. Quand ils n'y trouvent pas place, ils vagabondent; pendant que leurs parents sont retenus par leur travail, ils se trouvent abandonnés à eux-mêmes.

La proposition qu'a faite M. P. Guillot de créer un enseignement

professionnel est assurément excellente; mais elle serait peut-être difficile à réaliser. Les enfants iraient-ils volontiers à ces espèces de cours du soir? N'y verraient-ils pas un supplément de besogne qu'ils trouveraient peu de leur goût? Comment les décider à s'y rendre?

Il y a certainement beaucoup à faire; mais je ne vois pas, en ce moment, comment le législateur pourrait aborder ce problème sans se heurter à des résistances qui prendraient leur source dans des sentiments tout autres que celui de l'intérêt des enfants. Malheureusement, celui-ci s'efface trop souvent devant des considérations économiques ou autres, plus ou moins fondées.

Les études de la Société des Prisons sur cette question si grave et si complexe ne peuvent être que très utiles en indiquant et en éclairant la voie où l'on peut chercher la solution.

M. le D<sup>r</sup> Paul GARNIER. — A mon grand regret, je n'ai pu arriver assez tôt à la séance pour entendre en entier, l'intéressant rapport de M. Jules Jolly. Il n'y a pas de question plus importante, plus attachante que celle de la criminalité de l'enfance. Comme médecin du Dépôt, j'ai eu, tout naturellement, à m'en occuper d'une façon spéciale et j'ai publié, à ce sujet, des statistiques qui ont été reproduites un peu partout. Je me suis attaché surtout, dans mes études, à montrer que la criminalité juvénile est, dans sa progression si inquiétante, étroitement liée à l'alcoolisme. Le jeune criminel de 16 ans, si profondément amoral, qui nous confond par son cynisme, celui qu'on trouve aujourd'hui presque infailliblement sur les bancs de la Cour d'assises, est, dans les neuf dixièmes des cas, issu de parents alcooliques.

Mais, ces faits sont maintenant fort connus; et il n'est plus besoin de s'attarder à en faire un exposé qui n'apprendrait plus rien à personne.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des choses qu'il est bon d'entendre plusieurs fois. Elles ne sont pas toujours dites avec l'autorité d'un spécialiste comme vous; et ce sera pour nous une raison de laisser la question à l'ordre du jour, si nous pouvons espérer que vous voudrez bien prendre la parole à la prochaine séance.

Les conclusions de notre rapporteur ont été si mesurées et si bien motivées qu'elles ont de suite semblé emporter l'adhésion unanime. Cependant plusieurs de nos collègues, absents aujourd'hui, n'ont pu encore en prendre connaissance et auront sans doute des observations utiles à présenter sur chacune de ses 4 parties; je signale en

particulier la première (état actuel de la criminalité) qui peut amener une reprise de la discussion qui a suivi le rapport de M. G. de Tarde. Je suppose donc que notre Conseil de direction ne voudra pas déclarer déjà close la discussion.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Nous avons reçu de M. Maurice YVERNÈS, chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, qui n'avait pu assister à la séance, la lettre suivante :

Je viens de lire le rapport de M. J. Jolly avec beaucoup d'intérêt.

Les déductions qu'on peut tirer, à ce point de vue des causes de la criminalité de l'enfance, de la statistique criminelle, sont des plus restreintes, car nous ne connaissons pas le nombre des jeunes délinquants compris dans la statistique des affaires classées ou suivies d'ordonnance de non-lieu, nombre qui est certainement relativement énorme.

Aussi, pour l'étude de cette question, les rôles se trouvent-ils renversés, et ce n'est pas la statistique qui doit éclairer les chercheurs, mais ceux-ci, surtout quand ils sont instruits par une longue pratique, qui doivent éclairer les statisticiens.

C'est pourquoi je vous remercie de m'avoir mis à même de tirer profit des observations si intéressantes de M. J. Jolly.

## Rapport de la Commission de la Police des mœurs



Le 28 avril, à 2 heures, la Commission spéciale nommée le 23 mars par le Conseil de direction de la Société pour formuler des conclusions sur la discussion relative à la Police des mœurs, s'est réunie sous la présidence de M. Albert Gigot, en l'absence de M. le sénateur Bérenger (*supr.*, p. 658. Cf. *Revue*, 1901, p. 1130).

La parole a d'abord été donnée à M. le professeur Garçon, qui n'avait pu être entendu au cours de la discussion.

M. GARÇON est partisan d'une réglementation sanctionnée par le pouvoir judiciaire. Cette réglementation devrait, à son avis, être orientée vers les deux buts suivants : préservation de la santé publique, suppression des scandales du trottoir.

En ce qui concerne les visites sanitaires auxquelles sont actuellement astreintes les filles publiques à la suite de la mise en carte, M. Garçon ne nie pas leur efficacité. Autrefois, peut-être, il n'en était pas de même : quand on ignorait les découvertes de Pasteur, elles étaient quelquefois pratiquées avec des instruments insuffisamment nettoyés et elles ont pu contribuer à propager le mal; elles auraient été ainsi plus nuisibles qu'utiles. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Mais il serait surtout désirable d'enlever à l'envoi des filles malades dans un hôpital tout caractère répressif. De même qu'autrefois les militaires atteints de maladies vénériennes n'osaient se présenter à la visite du major par crainte de punitions et laissaient ainsi leur mal empirer, de même aujourd'hui les filles cherchent à échapper aux visites sanitaires dans la peur de l'hôpital-prison. Il faut s'habituer à les considérer comme des malades ordinaires, à qui il est inutile d'infliger des peines disciplinaires dont elles sont présentement l'objet. On obtiendra de cette façon qu'elles viennent d'elles-mêmes se faire soigner. Qu'à la rigueur on les place à l'hôpital dans un pavillon isolé; mais là doivent s'arrêter les mesures administratives.

Quant à la propreté de la rue, c'est une affaire de police. Mais voici comment la question devrait être réglée. Pour remédier au vice de l'organisation actuelle, qui repose sur l'arbitraire le plus complet, une loi serait nécessaire, une loi très courte d'ailleurs, et en quelques articles. Elle déléguerait aux préfets et aux maires en province, au